

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOHAMED BOUDIAF - M'SILA

FACULTE : Sciences

DEPARTEMENT : Sciences agronomique

N° :



DOMAINE : Science de la Nature et de la Vie

FILIERE : Agronomie

OPTION : Production et Nutrition Animale

**Mémoire présenté pour l'obtention
Du diplôme de Master 2 Académique**

Par : Gherbi Tourkia et Guendouz Houria

Intitulé

**Enquête sur les aspects socio-économiques
et législatifs de la relation vétérinaire-éleveur et
impact sur les productions animales dans la
région de M'Sila**

Soutenu devant le jury :

Melle Mahmoudi S.

Université M'sila

Présidente

Mr Mammeri A.

Université M'sila

Rapporteur

Mr Baa A.

Université M'sila

Examineur

Année universitaire : 2019/2020

A decorative border surrounds the text, featuring a top row of large pearls, a middle row of small pearls, and a bottom row of large pearls. Pink roses and rose petals are scattered throughout the page, with a large rose in the top right corner and several others on the left side.

REMERCIEMENTS

Avant tout nous remercions Dieu de nous avoir donné

La force, le courage et la patience pour accomplir ce

Mémoire.

Nous tenons à exprimer notre gratitude et nos

Remerciements les plus sincères à notre promoteur

***Mr : MAMMERI ADEL pour sa disponibilité, ses conseils
Judicieux et surtout pour la confiance qu'il nous a accordé.***

Nous remercions également les membres du jury : Mr

Baa Abdelhamid et Melle Mahmoudi Souhila d'avoir

Consacré une partie de leur temps pour l'évaluation de notre

Modeste travail.

Sans oublier tous les vétérinaires ayant participé dans la

Réalisation de ce travail.

Toute notre reconnaissance à tous nos

Enseignants, au long de notre cursus universitaire.



DÉDICACES

**** Je dédie ce modeste travail :*

*A mes très chers parents, les êtres les plus
Précieux au monde qui m'ont soutenu, et
Guidé au long de ce parcours.*

A mes chers frères et chères sœurs ;

A toutes mes amies et spécialement mon binôme et

Ma promotion de Master PNA 2019

*Et en fin à tous ceux qui ont contribué de près ou de
Loin à la réalisation de ce modeste travail.*

TOURKIA.



DÉDICACES

****** Je dédie ce modeste travail :***

***A mes très chers parents, les êtres les plus
Précieux au monde qui m'ont soutenu, et
Guidé au long de ce parcours***

A mes chers frères ;

A toutes mes amies et spécialement mon binôme ; et

Ma promotion de Master PNA 2019

***Et en fin à tous ceux qui ont contribué de près ou de
Loin à la réalisation de ce modeste travail.***

HOURIA.

Titre	Page
REMERCIEMENTS	
DÉDICACES	
Sommaire	I
Liste des abréviations	II
Liste des tableaux	III
Liste des figures	IV
Introduction	1
Synthèse bibliographique	
CHAPITRE I : Aperçu sur la législation de la pratique vétérinaire	
1 .1 .Définition de la législation	2
1.1.1. Lois	2
1.1.2. Décrets	2
1.1.3. Arrêtés	2
1.1.4. Circulaires et notes de service	2
1.1.5. Autres définitions	2
1.1.6. Définitions relatives à la médecine vétérinaire	3
1.2. Importance de la législation vétérinaire dans les systèmes de production animale	4
1.2.1. Dispositions Pénales	5
1.2.2. Déontologie des médecins vétérinaires	5
1.3. Seuil de confiance entre l'éleveur et son vétérinaire	6
1.4. Conditions d'exercice de la médecine vétérinaire à titre privé en Algérie	6
CHAPITRE II : aspects socio-économiques des acteurs en milieu rural (éleveur- agriculteur)	
1. Définition des espaces ruraux	7
1.1. Ruralité et agriculture	7
2. Les fonctions de l'agriculture	7
2.1. La Fonction économique	7
2.2. la fonction sociale	8
2.3. Pratique vétérinaire en milieu rural	8
2.3.1. Evolution de la pratique vétérinaire en milieu rural	8
2.3.1.1. Evolution socio-économique	8
2.3.1.2. Notion d'abord global ou de suivi d'élevage	9
2.3.1.3. Cas des visites sanitaires obligatoires des élevages	9
2.3.2. Choix du vétérinaire traitant	10

2.3.2.1. Convention avec un vétérinaire d'exploitation...	10
2.3.2.2. Convention avec un vétérinaire de guidance	10
2.3.3. Importance de la démarche diagnostique vétérinaire	10
2.4. Médicaments vétérinaires	12
2.4.1. Autorisation de mise sur le marché (AMM)	12
2.4.2. Modalités de thérapie vétérinaire	12
2.4.3. Risques et conséquences des antibiorésistances	13
Partie pratique	
CHAPITRE III : Matériels et Méthodes	
1. Région d'étude	14
1.1. Situation géographique	14
1.2. Situation du Secteur agricole	14
2. Caractéristiques climatiques	15
2.1. La Température	15
2.2. La pluviométrie	16
2.3. Humidité	16
3. Matériel et méthodes	16
3.1. Objectifs	16
3.2. Démarche méthodologique	17
3.2.1. Elaboration des questionnaires	17
3.2.2. Déroulement des enquêtes	17
4. Traitement et analyse des données	18
CHAPITRE IV : Résultats	
1. Répartition et durée d'expérience des vétérinaires questionnés	19
2. Activité vétérinaire de routine	20
3. Caractérisation des types de relation vétérinaire-éleveur	20
4. Modes de gestion des activités financières avec les éleveurs	21
5. Difficultés rencontrées lors de la récupération des dettes	22
6. Risque d'occurrence des désaccords d'ordre financiers en fonction du type de relation vétérinaire-éleveur	22
7. Classification des causes de sollicitation des vétérinaires par les éleveurs	23

8. Possibilités d'application des recommandations zootechniques exigées par les vétérinaires	24
9. Maitrise de la législation relative à la pratique vétérinaire (JO) par les vétérinaires	24
10. Sollicitation des responsables de la DSA par les vétérinaires pour mieux comprendre la législation vétérinaire	25
11. Occurrence de difficultés à convaincre les éleveurs de l'obligation de respecter la législation vétérinaire	25
12. Sommaire des difficultés rencontrées par les vétérinaires pour l'application de la législation vétérinaire	26
CHAPITRE V : Discussion	
Discussions	28
Conclusion	32
Références bibliographiques	
Annexes	
Résumés	

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
ANMV	Agence Nationale du Médicament Vétérinaire
AVEM	Association vétérinaire-éleveurs du Millavois
AVIA	Association des vétérinaires en industrie animale du Québec
CNDR	Commission Nationale de Développement Rural
DAJR	Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation
D.S.A	Direction des services Agricoles
DSV	Direction des Services Vétérinaires
F.A.O	Food and Agriculture Organisation
FNRDA	Fond National pour la Régulation du Développement Agricole
JO	Journal Officiel
JORA	Journal Officiel de la République Algérienne
MADR	Ministère d'agriculture et de Développement Rural
MDO	Maladies à Déclaration Obligatoire
MLRC	Maladies Légalement Réputées Contagieuses
mm	millimètre
O.M.C	l'Organisation Mondiale du Commerce
PNDA	Programme National de Développement Agricole
PNDR	Programme National de Développement Rural
SAU	Surface Agricole Utile
V	Vétérinaire

Liste des tableaux

tableau	Titre	page
Tableau01	Moyenne annuelle de température en C° de l'année 2016 de la région de M'sila.	30
Tableau02	Moyenne annuelle de la pluviométrie en mm-de l'année 2016 de la région de M'sila.	31
Tableau03	Moyenne annuelle d'humidité en % de l'année 2016 de la région de M'sila.	32
Tableau04	Répartition et durée d'expérience des vétérinaires questionnés	
Tableau05	Classement des espèces animales dans l'activité vétérinaire de routine en (n) sans cumul	33
Tableau06	Modes de gestion des activités financières avec les éleveurs	34
Tableau07	Difficultés rencontrées lors de la récupération des dettes	36
Tableau08	Classification des causes de sollicitation des vétérinaires par les éleveurs	36
Tableau09	Maitrise de la législation relative à la pratique vétérinaire (JO) par les vétérinaires	37
Tableau10	Occurrence de difficultés à convaincre les éleveurs de l'obligation de respecter la législation vétérinaire	38

Liste des Figures

Figure	Titre	page
Figure01	Illustration des liens qui existe entre le bien-être animal, la santé environnementale et la législation vétérinaire.	8
Figure02	Relation entre vétérinaire-éleveur.	22
Figure03	Les communes de la région d'étude sur la wilaya de M'sila	30
Figure04	Caractérisation des types de relation vétérinaire-éleveur	35
Figure05	Risque d'occurrence des désaccords d'ordre financiers en fonction du type de relation vétérinaire-éleveur	36
Figure06	Possibilités d'application des recommandations zootechniques exigées par les vétérinaires	38
Figure07	Sollicitation des responsables de la DSA par les vétérinaires pour mieux comprendre la législation vétérinaire	39

Introduction

INTRODUCTION

La relation qui se noue entre le vétérinaire et l'éleveur est basée sur la confiance. Sous cette relation, se trouvent de nombreux aspects comme ; sa vie au sein de son exploitation ou dans son foyer, ainsi que sa situation économique (**Monnery, 2017**).

D'une autre part la relation triologique (vétérinaire-médicament-éleveur) est régulée en Algérie, par la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 du Journal Officiel (JORA) relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale (**Annexe I**). Ceci concerne surtout ; la vente des médicaments vétérinaires, les circonstances de leur prescription, le respect de la posologie et des délais d'attente spécifiques pour chaque médicament. Ce qui s'oppose dans la plus part du temps avec des espérances des éleveurs, qui ne veulent pas ou n'aiment pas que le vétérinaire leur impose de délai d'attente et s'attendent toujours à un bon diagnostic, à une thérapie efficace sans échec de sa part. Ceci étant, particulièrement, observé en milieu rural où la relation entre le vétérinaire et l'éleveur est plus caractéristique.

Au sein de la relation vétérinaire-éleveur, les aspects financiers et économiques détiennent, aussi, une importance primordiale ; par une gestion commune des dettes, la notation des versements effectués, facteurs qui pourraient parfois être précurseurs à d'éventuels conflits d'ordre pécuniaire, surtout que chaque partie désire, dans tous les cas, protéger ses intérêts personnels, dans certaines situations avec acharnement. Pourrait-on qualifier cette relation d'amitié, ou bien c'est simplement une forme de mutualisme ?

Dans ce contexte, l'objectif principal de cette enquête est d'étudier la relation entre le vétérinaire et l'éleveur dans la région de M'sila, ainsi que ses aspects socio-économiques et législatifs et leur impact sur les productions animales.

Ainsi, ce mémoire était subdivisé en deux parties ; la première partie (synthèse bibliographique) qui traite au (Chapitre I) un ; Aperçu sur la législation de la pratique vétérinaire en Algérie, alors que dans le (Chapitre II), on a traité les ; Aspects socio-économiques des acteurs en milieux rural (éleveur- agriculteur).

Dans la deuxième partie (partie pratique), on a effectué une enquête via questionnaires et interviews (**Annexe II**). Cette enquête a touché un échantillon de 28 vétérinaires praticiens privés installés sur le territoire de la wilaya de M'sila.

Synthèse
Bibliographique

Chapitre I

Aperçu sur la législation de la pratique vétérinaire

1.1 .Définition de la législation

C'est l'action de légiférer l'ensemble des travaux tendant à l'élaboration des lois, ou l'ensemble des lois et des règlements d'un état ou d'une région ou un pays. Aussi, l'ensemble des règles se rapportant à un objet particulier, dont l'autonomie comme corps de règle est soulignée en pratique par un particularisme accentué, ainsi que la fréquence et l'importance de son application (CORNU, 1994). Aussi, LERAT (2007), définit la législation comme étant l'ensemble des lois. Plusieurs définitions relatives y existent, parmi les quelles :

1.1.1. Lois

La loi est un texte issu du pouvoir législatif, voté par le Parlement. Le parlement est chargé d'étudier, de discuter et de voter les lois. La loi est applicable après sa publication au JO. En pratique il faudra attendre le plus souvent la parution des décrets d'application (c.-à-d. précisant les conditions d'application de cette loi). (NDAYISENGA, 2009)

1.1.2. Décrets

Le décret est un texte issu du pouvoir exécutif qui intervient dans le domaine réglementaire (c.-à-d. tout ce qui n'est pas dans le domaine de la loi). Il correspond à une décision prise en Conseil des ministres sur le rapport des Ministres concernés, destinée en général à préciser l'application d'une loi. Il est ensuite publié au JO (NDAYISENGA, 2009).

1.1.3. Arrêtés

L'arrêté est une décision exécutoire prise par une autorité administrative, ayant pour objet, dans le domaine qui lui est propre, l'application d'une loi, d'un décret ou d'un règlement. (NDAYISENGA, 2009)

1.1.4. Circulaires et notes de service

Les circulaires et notes de service s'adressent aux fonctionnaires dépendant des ministres et rassemblent des informations et des explications sur la façon d'interpréter ou d'appliquer en pratique lois, décrets ou arrêtés. Ce sont des documents internes à l'administration, communicables en général au public (NDAYISENGA, 2009).

1.1.5. Autres définitions

Ces définitions ont été rapportées par LERAT (2007) ;

- Le règlement est un texte normatif hiérarchiquement inférieur à la loi ;
- La directive se définit comme un ensemble de règles à suivre ;
- La norme est une règle juridique obligatoire. C'est également un standard ;
- La subsidiarité est un principe selon lequel il n'y a pas à juger au niveau communautaire quand le droit interne suffit.

1.1.6. Définitions relatives à la médecine vétérinaire

La compréhension de ces définitions, est primordiale pour éviter d'éventuelles infractions aux lois relatives à la pratique de la médecine vétérinaire (**Anonyme, 2012**) ;

- **Bénéficiaire** : désigne une personne, un groupe ou une organisation qui peut influencer sur la législation vétérinaire ou être touché par ses impacts.
- **Domaine vétérinaire** : désigne l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé et du bien-être de l'homme, notamment par le biais de la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que de la sécurité sanitaire des aliments.
- **Hiérarchie des normes juridiques** : désigne le classement des normes juridiques découlant des prescriptions de la loi fondamentale (par exemple, la constitution) du pays. Le respect de cette hiérarchie signifie que chaque norme juridique doit être strictement conforme aux normes de rang supérieur.
- **Législation primaire** : désigne les normes juridiques émanant du pouvoir législatif d'un Membre.
- **Législation secondaire** : désigne les normes juridiques émanant du pouvoir exécutif d'un Membre et occupant un rang inférieur dans la hiérarchie juridique à la législation primaire.
- **Législation vétérinaire** : désigne l'ensemble des normes juridiques (législation primaire et secondaire) nécessaires à la gouvernance du domaine vétérinaire.
- **Norme juridique** : désigne la règle de droit émanant d'une autorité investie d'un pouvoir et ayant force de loi.
- **Qualité de la législation** : désigne le caractère d'une législation techniquement pertinente, acceptable par la société, techniquement, financièrement et administrativement soutenable et effectivement applicable.

- **Sécurité juridique** : désigne la situation dans laquelle la législation fait preuve de clarté, de cohérence, de stabilité et de transparence et protège les citoyens contre les effets secondaires négatifs des normes juridiques.

1.2. Importance de la législation vétérinaire dans les systèmes de production animale

Une production animale durable, même dans une arrière-cour, requiert des services de santé animale ayant un niveau convenable afin d'éviter l'apparition de maladies animales susceptibles de mettre en péril la pérennité du producteur. Un contrôle efficace au niveau national, régional et international nécessite une bonne gouvernance des services vétérinaires et, par conséquent, une législation vétérinaire applicable et adaptée. La législation vétérinaire confère aux autorités vétérinaires nationales et aux autorités compétentes concernées la légitimité et les pouvoirs dont elles ont besoin pour mener à bien les responsabilités leur incombant, à savoir : la mise en œuvre et la coordination du système d'épidémiosurveillance, la détection précoce des foyers de maladies et une réponse rapide à ces derniers, la mise en place de services de diagnostic de laboratoire vétérinaire, la garantie de la transparence, la garantie de l'authenticité des certificats et le signalement de toute modification apportée au statut sanitaire, ainsi que le respect du bien-être animal et de certains aspects de la santé environnementale. L'exécution de ces tâches et leur efficacité requièrent des ressources humaines et financières suffisantes, une bonne structure organisationnelle et une chaîne de commande nationale dans laquelle les rôles et les responsabilités sont clairement définis et documentés (**Figure 1**) (**Bahari, 2013**).

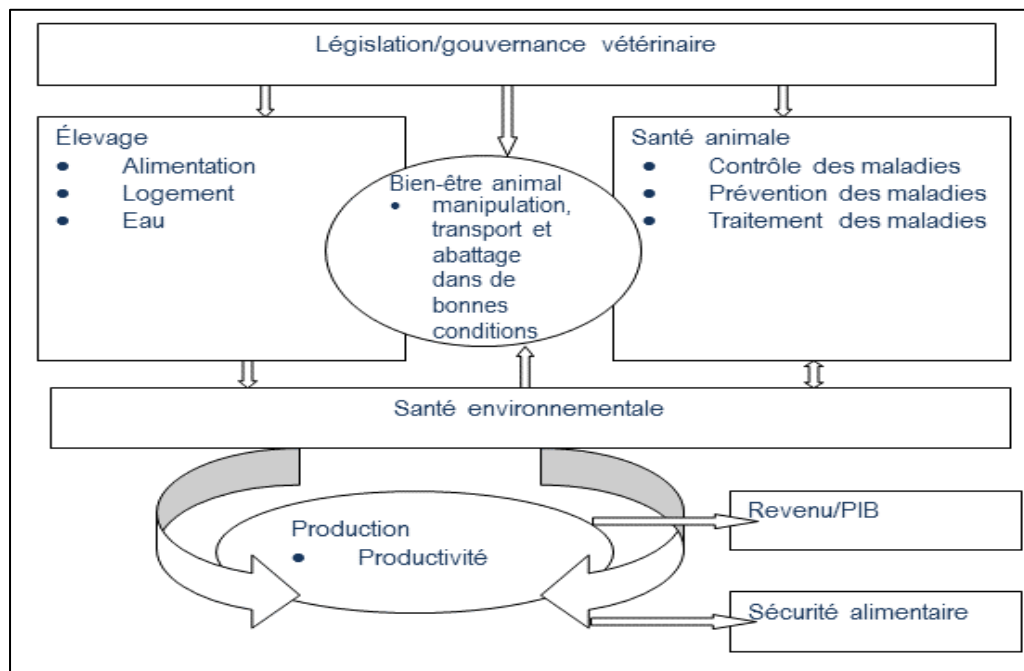


Figure 1 : Illustration des liens qui existent entre le bien-être animal, la santé environnementale et la législation vétérinaire (Bahari, 2013)

1.2.1. Dispositions Pénales

Le médecin vétérinaire est un intervenant stratégique pour conseiller les éleveurs en termes de santé et de bien-être animal. La judiciarisation de ses actions ou omissions contrecarrerait grandement sa tâche. Il faut éviter les situations où le responsable d'élevage ne fasse pas appel aux services des médecins vétérinaires pour la santé des animaux, de peur qu'il soit jugé et/ou amendé. Plusieurs procédures du projet de loi sont rigides et pourraient entraver la collaboration des différents intervenants en situation problématique.

De plus, il faut favoriser la communication entre les intervenants pouvant avoir contact avec un client en particulier. Ce sont des situations sensibles et le travail d'équipe et la communication sont indispensables. La présomption de poursuite et de pénalité en cas de non-déclaration d'une situation jugée comme déraisonnable positionne inconfortablement le médecin vétérinaire en contact quotidiennement avec des milliers d'animaux.

La ligne est parfois mince entre la souffrance d'un animal blessé et la maltraitance. La présence d'animaux malades ou blessés et l'euthanasie sont des situations très fréquentes et régulières dans un élevage. La gestion de ces animaux peut être différente d'un élevage à l'autre, et le libellé très vague des articles qui concernent ces aspects peut produire des situations regrettables pour les producteurs et les vétérinaires impliqués (CAPERN, 2015).

1.2.2. Déontologie des médecins vétérinaires (CAPERN, 2015)

- En cas de non-conformité du bien-être et de la sécurité d'un animal, le médecin vétérinaire se doit de sensibiliser et d'informer la personne prenant soin des animaux et d'assurer le suivi auprès de l'élevage problématique afin que les soins prodigués soient optimaux.
- Une équipe technique à la disposition de l'éleveur et/ou la fédération ou association d'éleveurs peut être d'un support indispensable dans maintes situations. Plusieurs dossiers problématiques peuvent être aisément gérés et corrigés sans entreprendre des procédures plus poussées.
- Dans le cas d'une non-conformité suite aux tentatives énumérées ci-dessus, le professionnel en place a la responsabilité de dénoncer le non-respect des recommandations prodiguées initialement.

Selon le code de déontologie des médecins vétérinaires, Section V (CAPERN, 2015) :

Article 53 : le médecin vétérinaire doit apporter les soins nécessaires à l'animal ou à une population d'animaux confiés à sa garde et faire en tout temps preuve du plus grand souci de leur sécurité.

Article 54 : le médecin vétérinaire doit refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire au bien-être de l'animal ou d'une population d'animaux ou qui, selon lui, comporte des souffrances inutiles.

Article 56 : le médecin vétérinaire doit faire rapport aux autorités compétentes lorsqu'il constate qu'un animal ou qu'une population d'animaux a été victime de mauvais traitements.

1.3. Seuil de confiance entre l'éleveur et son vétérinaire

Plusieurs propriétaires d'animaux recourent à l'internet pour s'informer de la santé de leurs animaux, leur besoins alimentaires, leur mode de vie. Ils cherchent notamment à confronter leur appréciation médicale d'une situation vécue par leur animal avec le diagnostic du vétérinaire, voire à challenger le traitement proposé. Les propriétaires s'informent aussi sur leur vétérinaire, grâce aux avis laissés en ligne par d'autres clients, et donnent leur avis. Ils peuvent être plus attentifs au choix de leur vétérinaire, ne pas hésiter à consulter plusieurs vétérinaires, voire retirer plus facilement la confiance donnée à son ancien vétérinaire.

Par ailleurs, la place toujours plus grande de l'animal dans la vie de la famille et les progrès de la médecine humaine conduisent les propriétaires à attendre autant de leur vétérinaire que de leur médecin.

Une autre exigence ; c'est que les propriétaires s'attendent à ce qu'une intervention d'urgence soit possible tous les jours et à toute heure du jour et de la nuit. Ainsi, ils sont 70% à se dire intéressés par une clinique ouverte 24h/24 et 60% par un service à domicile du même type. Ces exigences restent encore très variables selon les propriétaires, en fonction notamment de leur âge, leur éducation, leur lieu de vie (**Buhot, 2016**).

1.4. Conditions d'exercice de la médecine vétérinaire à titre privé en Algérie

L'exercice de la médecine vétérinaire dans le secteur privé en Algérie, doit tendre à une couverture vétérinaire équilibrée à travers le territoire national. Il est régulé en Algérie, par la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 du JO relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale (**Annexe I**) et par le Décret exécutif n° 15-70 du 11 février 2015 du JO, fixant les conditions d'exercice, à titre privé, de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux (**Annexe III**).

Chapitre II

Aspects socio- économiques des acteurs en milieu rural (éleveur- vétérinaire)

2. 1.Définition des espaces ruraux

Pour certains auteurs, l'espace rural se caractérise par ; un paysage à couverture végétale prépondérante (champs, prairies, forêts...etc.), par une activité agricole relativement importante, du moins par les surfaces qu'elle occupe. A la diversité des territoires, s'ajoutent la complexité des modes de fonctionnement. Le concept de territoire rural comprend à la fois l'espace ; les populations et leurs conditions de vie ; les activités économiques.

L'espace rural serait défini de manière négative : est rural tout ce qui n'est pas urbain. C'est ainsi que la commune rurale est définie comme étant une commune dont : le taux d'urbanisation est inférieur à 50 % ; une densité humaine inférieure à la moyenne de la région à laquelle elle appartient (**DJOUADI et BENATMANE, 2017**).

2. 1.1.Ruralité et agriculture

L'agriculture ne peut être confondue avec le milieu rural. Pourtant, le paysage agricole est souvent assimilé au milieu rural dans l'esprit de nombreux observateurs. De même, l'idée du « rural » évoque souvent un paysage agricole. Par le passé, cette association était raisonnable, car la population rurale vivait en majorité sur une ferme. Cependant, l'emploi dans d'autres secteurs que l'agriculture a crû dans les régions rurales au fil du temps et les familles agricoles travaillent de plus en plus dans les villes. Un bon nombre de familles agricoles sont loin d'être aussi « rurales » que jadis et une grande partie de la production agricole se fait désormais dans des régions urbaines ou périurbaines (**ANONYME, 2010**).

2.2. Fonctions de l'agriculture

2.2.1. Fonction économique

La fonction initiale et essentielle de l'agriculture est celle d'assurer l'alimentation de la population d'un pays (**BENYOUCEF, 2016**), ou destinée au commerce international (**FAO, 1999**). L'agriculture reste un facteur essentiel dans le fonctionnement et la croissance de l'ensemble de l'économie, même dans les pays très industrialisés (**BOURICHAOUKI, 2011**). La production primaire de l'alimentation, fournit également des fourrages et aliments pour les animaux, des matières premières destinées à la production d'énergie (**FAO, 1999**).

2.2.2. Fonction sociale

La conservation et le dynamisme des collectivités rurales est essentiel pour maintenir l'agro-écologie et améliorer la qualité de vie et assurer la survie même, des résidents des régions rurales, en particulier des jeunes (**BOURICHAOUKI, 2011**). La fonction sociale de l'agriculture englobe des éléments qui sont importants pour tous les pays, des plus industrialisés au moins avancés. Parmi les objectifs de la FAO, c'est de renforcer la viabilité des zones rurales et des communautés qui y survivent (**FAO, 1999**).

2.3. Pratique vétérinaire en milieu rural

2.3.1. Evolution de la pratique vétérinaire en milieu rural

Depuis le début des années 70, on assiste à une évolution de la médecine vétérinaire. Auparavant, nous soignons les animaux de façon individuelle. La seule exception était les maladies légalement réputées contagieuses. Désormais, on s'intéresse à une unité qui est le troupeau. On ne traite plus seulement les maladies cliniquement déclarées mais on s'intéresse aussi aux maladies sub-cliniques qui peuvent avoir une incidence économique réelle au sein des élevages.

Ces dernières se manifestent par peu de symptômes, et sont multifactorielles. Il n'y a plus seulement un agent microbien en cause mais d'autres facteurs tels que le bâtiment, l'alimentation, la technique d'élevage. On observe alors des baisses de production et un manque à gagner. Ainsi, le statut du vétérinaire praticien au sein des élevages est en pleine évolution car il privilégie une action curative à l'échelle de l'animal. On pérennise ainsi la place du vétérinaire au sein du monde rural en améliorant la viabilité économique des exploitations (**PAULINE, 2006**).

2.3.1.1. Evolution socio-économique

Grâce aux activités sanitaires des vétérinaires ruraux, plusieurs changements ont été décelés (**MOQUAY, 2016**) :

- les éleveurs ont gagné en compétence technique, beaucoup sont devenus des chefs d'exploitations assumant plus ou moins parfaitement la gestion sanitaire. Malgré cela, dans certains secteurs, les éleveurs ont plus besoin d'être encadrés surtout pour certains types d'exploitation à élevage intensif;
- il y a de grosses différences en besoin vétérinaire entre un élevage hors-sol où le vétérinaire travaille sur la prévention des maladies, une exploitation laitière où le vétérinaire

est souvent remplacé par le technicien laitier et un élevage allaitant dans lequel les actes chirurgicaux qualifiés d' « actes pompiers » restent nécessaires ;

- la structure des clientèles vétérinaires s'est modifiée, le fonctionnement en association devient majoritaire avec une spécialisation des vétérinaires au sein d'une même clientèle.
- les vétérinaires plus âgés constatent que la notion d' « d'intérêt public » est beaucoup moins ancrée chez les jeunes générations.
- la complexité de la réforme du statut du vétérinaire, mêlant les notions de vétérinaire traitant, vétérinaire sanitaire (habilité), vétérinaire mandaté n'est pas encore assimilée tant par les vétérinaires que par les éleveurs.

2.3.1.2. Notion d'abord global ou de suivi d'élevage

Plusieurs types de services ont été développés par les vétérinaires pour répondre aux problèmes rencontrés dans les exploitations en termes de santé ou de production. On peut dégager quatre modalités principales, bien que toutes les situations intermédiaires puissent exister (PAULINE, 2006):

- **Visite ponctuelle** : il s'agit d'une visite unique suite à un problème apparu dans l'exploitation
- **Diagnostic-bilan d'élevage** : il s'agit d'une visite approfondie avec mise en évidence des points faibles et des points forts de l'exploitation en vue d'améliorer la gestion ou de résoudre un problème.
- **Suivi de troupeau ou suivi de production** : il s'agit là de visites régulières au sein de l'exploitation (le plus souvent mensuelle) et programmées pour maintenir et optimiser la gestion de la production et de la santé. Elles peuvent aussi permettent de rétablir une situation initialement dégradée.
- **Audit de santé et de production** : il s'agit d'un examen approfondi par une personne indépendante ayant pour objectif de vérifier l'adéquation entre des normes pré-établies et les pratiques, afin de conduire l'éleveur à une prise de conscience de ses pratiques pour les améliorer.

2.3.1.3. Cas des visites sanitaires obligatoires des élevages

Les visites sanitaires ont un impact certain sur le maintien du lien entre les vétérinaires, les éleveurs et l'administration, lien qui participe à l'intérêt que portent les vétérinaires à la chose publique et qu'il convient de renforcer. C'est sur cette base que les vétérinaires pourront continuer à exercer le rôle de « bras armé de l'administration » ou comme étant

un outil de mise en œuvre des règlements européens, en particulier la rubrique d'hygiène et la future loi santé animale (MOQUAY, 2016).

2.3.2. Choix du vétérinaire traitant

2.3.2.1. Convention avec un vétérinaire d'exploitation

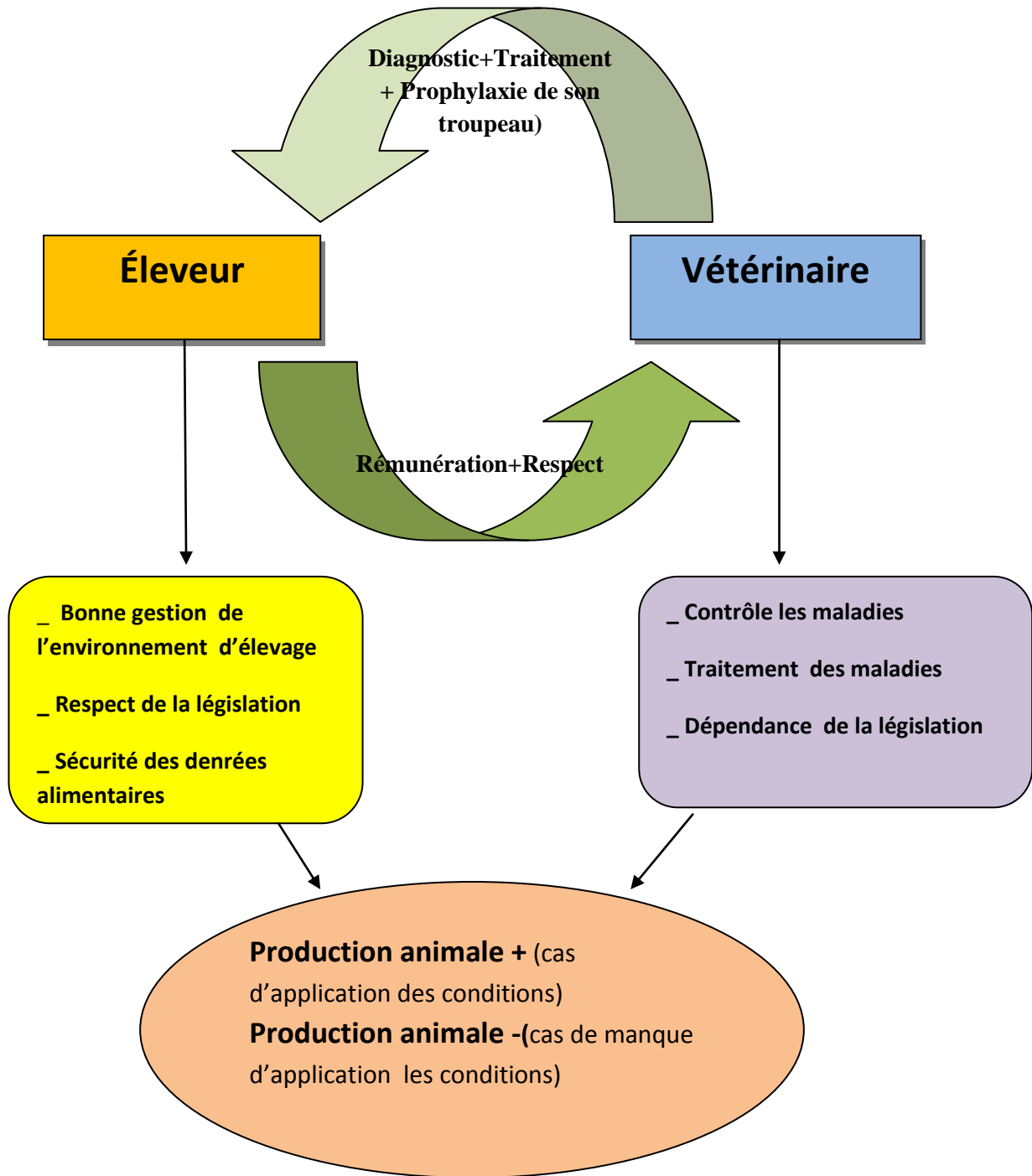
Tout éleveur de bovins, de porcs ou de volailles ou d'autres espèces animales, est tenu de conclure, par espèce animale, une convention avec un vétérinaire agréé qui, dans son exploitation, assure l'épidémiosurveillance. Ce vétérinaire choisi est appelé le vétérinaire d'exploitation. Il sera responsable de l'exécution de toutes les tâches et mesures réglementées qui sont d'application dans cette exploitation pour l'espèce animale concernée. En cas de suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire (MDO) ce vétérinaire doit être consulté pour qu'il fasse une déclaration officielle de la maladie (HOUINS, 2012).

2.3.2.2. Convention avec un vétérinaire de guidance

Tout responsable d'animaux d'élevage de n'importe quelle espèce (animaux producteurs de denrées alimentaires), qui souhaite disposer lui-même d'une réserve de médicaments, est tenu de conclure une convention de guidance avec un vétérinaire agréé. Le choix de la guidance vétérinaire se fait sur une base volontaire. Ce médecin vétérinaire choisi est appelé le vétérinaire de guidance (HOUINS, 2012).

2.3.3. Importance de la démarche diagnostique vétérinaire

Parmi les buts de la démarche diagnostique du vétérinaire praticien, on pourrait dire de manière simplifiée que l'objectif d'un vétérinaire praticien, face à un animal qui lui est présenté en consultation, est de poser un diagnostic permettant d'entreprendre une démarche thérapeutique adaptée. Le diagnostic vise à déterminer la nature de la maladie observée, à partir d'un ensemble de sources d'information : les signes cliniques observés, l'interrogatoire de l'éleveur, ainsi que des données para-cliniques telles que les résultats de tests biologiques ou d'imagerie médicale. Dans certains cas, le contexte épidémiologique contribue aussi à l'établissement du diagnostic (CALAVAS *et al.*, 2013). Ainsi, une relation de mutualisme pourrait être identifiée entre le vétérinaire traitant et l'éleveur (client), dont les axes sont détaillés sur le schéma de la **Figure 2**.



+ (Bonne production)_ (Mauvaise production)

Figure 2: Relation vétérinaire-éleveur (GHERBI et GENDOOUZ, 2019)

2.4. Médicaments vétérinaires

C'est l'ensemble des médicaments qui conviennent le mieux pour prévenir et traiter les maladies animales les plus communes dans un espace géographique bien délimité. La détermination de ces médicaments dépend donc de la situation zoonitaire de la délimitation géographique considérée. La liste des médicaments vétérinaires essentiels, doit être conçue de façon suffisamment souple en vue d'être modifiée selon les besoins et de tenir compte des nouveaux médicaments vétérinaires (SALEU, 1988). Il est impératif que la lutte contre les maladies animales gagne en efficacité, à travers la mise en place d'un environnement favorable aux investissements et à l'innovation dédiés au développement de nouveaux médicaments, mais aussi à travers un accès plus large aux médicaments déjà autorisés (OIE, 2010).

2.4.1. Autorisation de mise sur le marché (AMM)

L'AMM est le processus au terme duquel l'autorité compétente, à l'échelle d'un marché national ou sous régional approuve l'importation, la distribution et l'utilisation des médicaments vétérinaires, après examen des données scientifiques complètes prouvant l'efficacité du produit pour les usages prévus et son innocuité pour la santé humaine et animale et pour l'environnement. Son intérêt réside alors, dans le fait qu'elle constitue un contrat tripartite entre le gouvernement local, le laboratoire fabricant et l'utilisateur (UEMOA, 2006).

2.4.2. Modalités de thérapie vétérinaire

Trois modes d'intervention sont utilisés en médecine vétérinaire (SANDERS, 2005) :

- les traitements préventifs (prophylaxie) ; sont administrés à un moment de la vie de l'animal où l'apparition d'infections bactériennes est considérée comme très probable ;
- les traitements curatifs ; sont administrés aux animaux malades ;
- les traitements de contrôle (métaphylaxie) sont prescrits à des groupes d'animaux, lorsqu'une partie des individus sont malades et que l'agent pathogène suspecté est connu comme infectieux.

2.4.3. Risques et conséquences des antibiorésistances

Les agents antimicrobiens sont essentiels pour préserver la santé animale et le bien-être des animaux. Une conséquence de l'utilisation des agents antimicrobiens, cependant, est l'apparition d'une résistance à ces agents. Pour pouvoir continuer à utiliser ces agents à l'avenir, il est nécessaire de lutter contre la résistance. A cet égard, les points suivants sont importants (**Houins, 2012**) ;

- limiter ou éviter l'utilisation préventive d'antibiotiques ;
- contacter le vétérinaire en cas d'effet insuffisant du traitement

La communauté scientifique doit travailler de concert avec les législateurs et les autorités de régulation afin de rendre plus transparent le processus d'analyse du risque appliqué à tous les nouveaux médicaments (**OIE, 2010**).

La sensibilisation et la formation des éleveurs et des techniciens intervenant en élevage est indispensable pour faire changer les comportements. Les vétérinaires seront associés aux organismes et établissements responsables des formations : cela permettra une unicité des messages au sujet de la prévention de l'usage des antibiotiques, la promotion des bonnes pratiques d'utilisation et d'observance, le respect des mesures d'hygiène et la connaissance de la réglementation. Aussi, il faut améliorer la prescription des antibiotiques par des mesures spécifiques adaptées à chaque espèce animale (Remongin *et al.*, 2011).

Partie Pratique

Chapitre III

Matériel

Et Méthodes

1 .Région d'étude

1.1. Situation géographique

La Wilaya de M'sila, dans ses limites actuelles, occupe une position privilégiée dans la partie centrale de Nord Algérien. Elle fait partie de la région des Hauts plateaux du centre et s'étend sur une superficie de 18 175 km². Elle compte aujourd'hui 47 communes, regroupées en 15 daïrâtes comptant une population d'environ 1.115.000 habitants. Elle est limitée (DSA M'sila, 2016) :

- ✓ **Au Nord-est:** par les wilayas de Bordj Bou-Argeridj et Sétif ;
- ✓ **Au nord-ouest :** les Wilayas de Médéa et Bouira ;
- ✓ **A l'est :** par la Wilaya de Batna ;
- ✓ **A l'Ouest :** par la Wilaya de djelfa ;
- ✓ **Au Sud-est :** par la Wilaya de Biskra .

2.2. Situation du Secteur agricole

La wilaya de M'sila est située entre les deux Atlas, elle est caractérisée par un climat semi-sec à sec. Elle se présente comme une wilaya steppique à vocation agro-pastorale, sa SAU ne représente qu'une faible partie (227 211 ha) de la superficie totale. Cette wilaya regroupe trois espaces naturels qui sont (DSA M' sila, 2016)

- **Zone Pastorale :** couvre une grande partie de la superficie totale de la wilaya, et d'une superficie estimée à 1 090 500 ha, ce qui représente 60 % de la superficie totale de la wilaya, et qui est exploitée principalement pour l'élevage du bétail.
- **Zone des plaines :** d'une superficie estimée à 527 075 ha, ce qui représente 29% de la superficie totale de la wilaya, et qui est principalement consacrée à la culture de légumes, les arbres fruitiers et l'élevage bovin.
- **Zone montagnaise :** estimée à 199 925 ha, représentant 11% de la superficie totale, inclue les arbres de forêts et les oliviers, elle est exploitée dans l'élevage de bétail et de volaille, et pour quelques grandes cultures.

Les ressources d'irrigation des structures agricoles sont ; les puits profonds, les puits traditionnels, les barrages, les barrières d'eau et les bassins (DSA M'sila, 2016).

2. Caractéristiques climatiques

Le climat de la région de M'sila est un climat de type continental, il est caractérisé par un été sec, très chaud et un hiver très froid. Les données climatiques exploitées sont issues de la (station météorologique de M'sila, 2017).

2.1. Température

La température est le facteur climatique le plus important. La température moyenne annuelle est de 19,96 °C. Le mois le plus chaud est juillet avec une température moyenne maximale de (32 °C). Les températures hivernales les plus basses sont enregistrées durant les mois de janvier avec un moyenne (10 °C) (**Tableau 1**).

Tableau 1 : Moyenne annuelle de température en °C de l'année 2016 dans la région de M'sila (station météorologique de M'sila ; 2017).

Mois	J	F	MAR	AV	MAI	JN	JT	AO	S	O	N	D	Moyenne Annuelle
T Max (°C)	21.9	23.7	32.7	32	43.2	40.3	42.9	42.6	37.4	34	27.4	19.7	33.15
T Min (°C)	-2.3	-0.4	0.4	4.4	5.7	12.8	14.2	19.2	12.8	8.5	2.5	1.7	6.62
T Moy(°C)	10	11.4	13	19.2	22.9	28.7	32	30.8	25.9	21.8	13.5	10.4	19.96

2.2. Pluviométrie

La région de M'sila est caractérisée par une pluviométrie faible et irrégulière, la quantité annuelle des pluies est d'environ 177 mm (**Tableau 2**).

Tableau 2 : Moyenne annuelle de la pluviométrie en mm de l'année 2016 dans la région de M'sila (station météorologique de M'sila ; 2017).

Mois	J	F	MAR	AV	MAI	JN	JT	AO	S	O	N	D	Total
P(mm)	5.1	7.6	11.9	50.2	22.2	0	14.3	0	5.1	9.1	16.5	35.4	177.4

2.3. Humidité

L'humidité moyenne la plus élevée est celle des mois de novembre, décembre et janvier, où elle est supérieure à 60 %. Durant le mois d'aout, elle est inférieure à 25 %, c'est le taux le plus faible dans l'année (**Tableau 3**).

Tableau 3 : Moyenne annuelle d'humidité en % de l'année 2016 dans la région de M'sila (station météorologique de M'sila ; 2017).

Mois	J	F	MA	AV	MAI	JN	JT	AO	S	N	O	D
H max	84	83	75	69	66	51	44	30	63	70	83	93
H min	43	38	32	30	21	15	12	16	23	27	44	61
H Moy	65	61	53	50	40	30	26	23	42	48	65	80

3. Matériel et méthodes

3.1. Objectifs

Le principal objectif de cette étude est d'étudier la nature de la relation entre le vétérinaire et l'éleveur dans la région de M'sila, ainsi que ses aspects socio-économiques et législatifs et leur impact sur les productions animales.

3.2. Démarche méthodologique

La démarche méthodologique retenue comporte les étapes suivantes :

- La formulation du sujet et le choix de la région d'étude .
- Recherche bibliographique.
- L'élaboration du questionnaire d'enquête.
- Réalisation des enquêtes par questionnaire sur un échantillon de vétérinaires praticiens privés.
- Le dépouillement et l'analyse des données collectées.
- Discussion des résultats.
- Conclusion

3.2.1. Elaboration du questionnaire

Cette étude se base essentiellement sur des enquêtes réalisées via un questionnaire composé de 13 questions, et qui est destiné aux vétérinaires praticiens privés (**Annexes II**), et des interviews menés avec 28 vétérinaires privés installés dans la région de M'Sila.

3.2.2. Déroulement des enquêtes

On a commencé les enquêtes le 11 février 2019 et la dernière enquête s'acheva le 24 avril de la même année. Elles ont concerné 28 vétérinaires praticiens privés installés dans 11 communes (**Figure 3**) : Magra ; M'sila ; Ouled Addi ; Ouled Derradj ; Hammam Dalâa ; Belaïba ; M'cif ; Mâarif ; Berhoume ; Boussâada ; Souamâa.

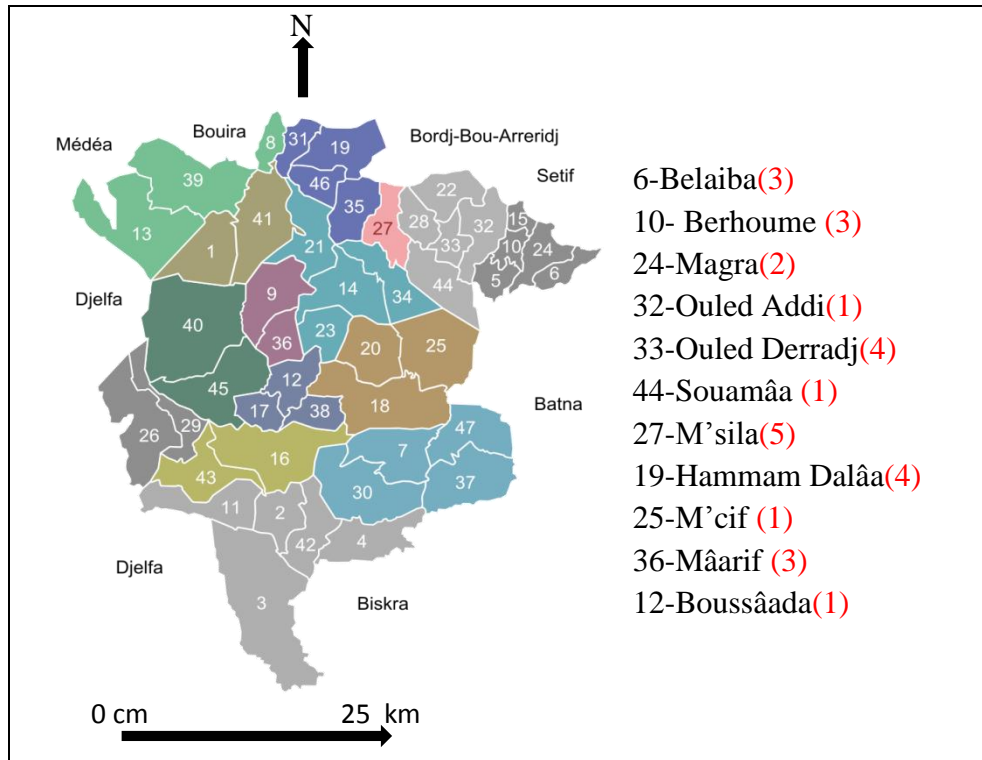


Figure 3 : Les communes de la région d'étude sur la wilaya de M'sila (DSA M'sila, 2017)

4. Traitement et analyse des données

On a réalisé une analyse descriptive des résultats via les logiciels Microsoft Excel XP 2007 2010, après la saisie et le codage des réponses spécifiques pour chaque questionnaire, pour transformer les données en tableaux et en histogrammes compréhensibles. Les résultats des enquêtes sont ensuite discutés sous la lumière des données bibliographiques relatives.

Chapitre IV

Résultats

4.1. Répartition et durée d'expérience des vétérinaires

Le codage et la distribution des vétérinaires interviewés selon la localisation professionnelle communale, la date de l'enquête ainsi que la durée d'expérience correspondant à chacun d'entre eux, sont représentés sur le **Tableau 4**.

Tableau 4 : Distribution des vétérinaires enquêtés en fonction du code, de la date d'enquête, de la localisation professionnelle et de la durée d'expérience.

Code du vétérinaire	Date de l'enquête (2019)	Localisation professionnelle	Début d'activité/ Durée d'expérience (an)
V01	11-02	Belaiba	2017 (2)
V02	24-02	Magra	2006 (13)
V03	24-02		2013 (6)
V04	26-02	M'sila	2002 (17)
V05	26-02		1997 (22)
V06	28-02	Ouled Addi	2007 (12)
V07	03-03	Ouled Derradj	2010 (9)
V08	03-03		1999 (20)
V09	03-03		2018 (1)
V10	05-03	Hammam Dalâa	2002 (17)
V11	05-03		2015 (4)
V12	05-03		2017 (2)
V13	05-03		2012 (7)
V14	10-03	Belaiba	2001 (18)
V15	12-03	M'sila	1997 (22)
V16	12-03		2002 (17)
V17	19-03	Belaiba	2018 (1)
V18	27-03	M'cif (Khobana)	2015 (4)
V19	31-03	Souamâa	2016 (3)
V20	09-04	Mâarif	2017 (2)
V21	09-04		2016 (3)
V22	09-04		2015 (4)
V23	15-04	Berhoume	2015 (4)
V24	15-04		2004 (15)
V25	15-04		2016 (3)
V26	17-04	M'sila	2013 (6)
V27	22-04	Boussâada	2018 (1)
V28	24-04	Ouled Derradj	2011 (8)

D'après le **Tableau 4**, on observe que la durée d'expérience des vétérinaires enquêtés va d'une année en tant que minimale à 22 ans en tant que maximale. Seulement 13/28 des vétérinaires ont une expérience inférieure à 5 ans alors que 10/28 des vétérinaires ont dépassé

10 ans de pratique sur le terrain. Aussi, on a touché différentes communes dans la wilaya de M'sila caractérisées surtout par l'élevage d'animaux domestiques.

4.2. Activité vétérinaire de routine

Le classement des espèces animales selon la fréquence dans l'activité vétérinaire de routine est représenté sur le **Tableau 5**. Il faut signaler que parfois, il n'y a pas de réponses car certaines espèces animales domestiques n'existent plus sur le champ d'activité de certains vétérinaires.

Tableau 5 : Classement des espèces animales dans l'activité vétérinaire de routine en (n) sans cumul

classement	Nombre de vétérinaires (n)							
	bovins	ovins	caprins	volailles	canine/féline	camelins	équins	lapins
01	03	20	00	06	00	00	00	00
02	12	08	05	03	00	00	00	00
03	06	00	14	06	02	00	00	00
04	05	00	08	03	08	02	00	00
05	02	00	00	02	15	04	00	00
06	00	00	00	02	00	07	02	01
07	00	00	00	00	00	00	00	04
Hors activité	/	/	01	06	03	15	26	23

D'après le **Tableau 5**, on observe que les ovins détiennent selon une majorité des vétérinaires (71,43 %) la 1ère position en ce qui concerne la fréquence dans l'activité vétérinaire de routine, puis viennent en 2ème position les bovins avec (42,86 %) des vétérinaires, et en 3ème position les caprins avec (50 %) des vétérinaires. Alors que selon 92,86 % des vétérinaires interviewés : l'espèce équine est en dehors du champ d'activité, de même que pour l'élevage cynicole selon 82,14 %.

4.3. Caractérisation des types de relation vétérinaire-éleveur

La **Figure 4**, représente les types de relations pouvant exister entre les vétérinaires et les éleveurs dans la région de M'sila. On observe une domination des relations à caractère professionnel selon 25/28 des interviewés, suivi par celles à aspect amical d'après 16/28 des répondants, alors que les relations à caractère familial viennent en dernière position d'après 12/28 des vétérinaires ayant participé dans cette étude.

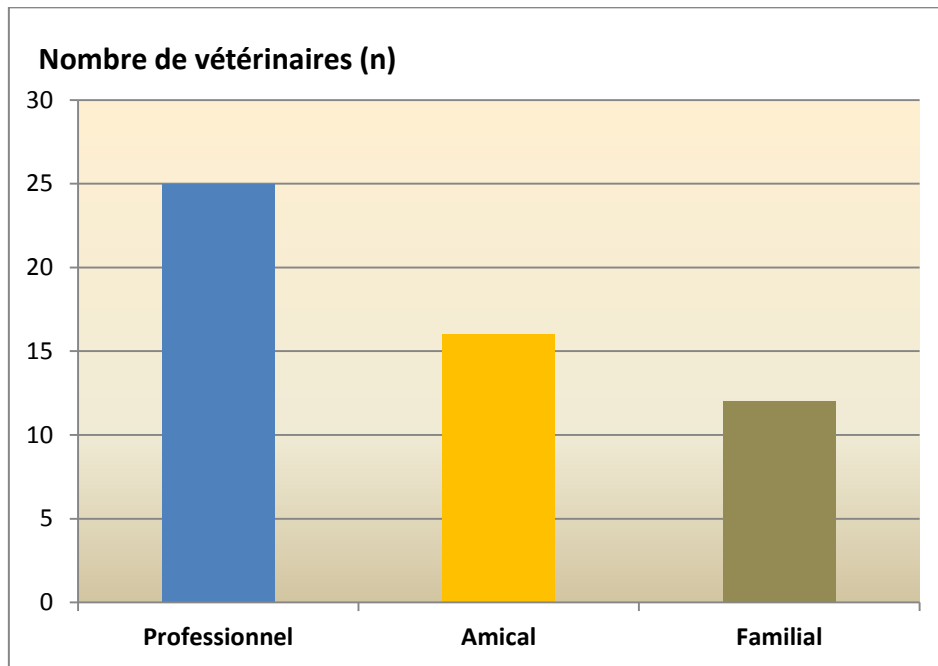


Figure 4 : Classification des types de relation vétérinaire-éleveur en (n) sans cumul

4.4. Modes de gestion des activités financières avec les éleveurs

Le **Tableau 6**, représente les modèles de gestion des activités financières avec les éleveurs selon les réponses des vétérinaires interviewés.

Tableau 6 : Modèles de gestion des activités financières avec les éleveurs en (n) sans cumul

Modèles de gestion des activités financières	Nombre de vétérinaires (n)
En cash avec tous les clients	10
Possibilités de crédit avec tous les clients avec des versements à court terme	13
Possibilité de crédit avec tous les clients avec des versements à long terme	2
Choisir un des modèles suscités selon la nature du client (niveau de confiance)	19

D'après le **Tableau 6**, on observe que la majorité des vétérinaires (19/28) choisissent le modèle de gestion des activités financières selon la nature du client (éleveur) et d'après le degré de confiance qu'ils lui accordent. Aussi, (13/28) des interviewés acceptent de céder des crédits en faveur de tous les clients, mais avec des versements à court terme, alors que seulement (2/28) des vétérinaires qui acceptent de céder des crédits en faveur de tous les clients avec des versements à long terme. Finalement, (10/28) des participants dans cette enquête, préfèrent le régler leurs prestations de services en cash avec tous les clients.

4.5. Difficultés rencontrées lors de la récupération des dettes

Les risques d'occurrence de ces difficultés sont présentés sur le **Tableau 7**.

Tableau 7 : Risques d'occurrence des difficultés lors de la récupération des dettes par les vétérinaires en pourcentage et en (n) avec cumul.

Répondants	Toujours	Parfois	Jamais	Total
(n)	4	24	00	28
(%)	14,29	85,71	00	100

D'après le **Tableau 7**, on observe que 85,71% des répondants trouvent parfois des difficultés à récupérer leurs dettes à partir de leurs clients, et seulement une minorité de 14,29% qui avouent avoir toujours ce type de contraintes.

4.6. Risque d'occurrence des désaccords d'ordre financiers en fonction du type de relation vétérinaire-éleveur

La **Figure 5**, montre que les désaccords d'ordre financier sont plus fréquents avec les clients (éleveurs) avec les quels les vétérinaires interviewés tiennent une relation de type amical (15/28), puis moins fréquents lors des relations de types ; professionnel (13/28) et familial (9/28).

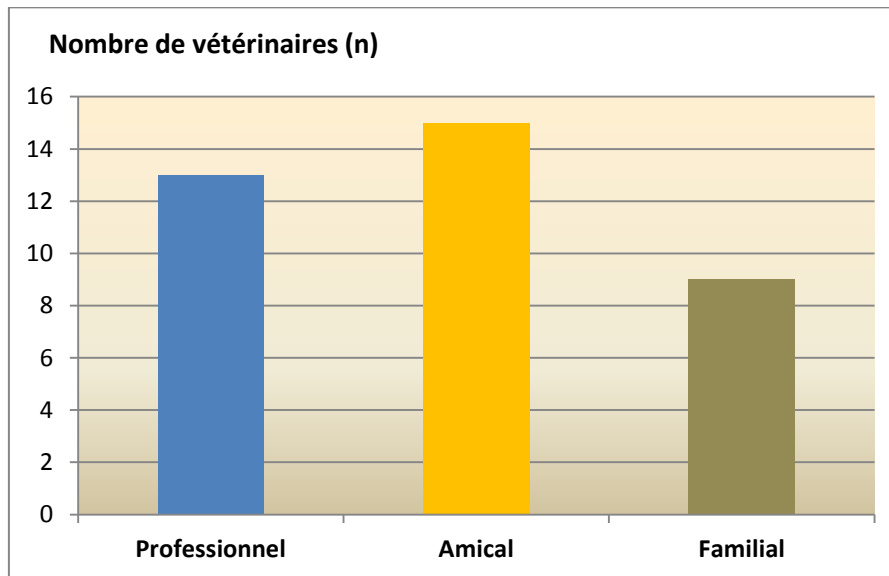


Figure 5 : Risque d’occurrence des désaccords d’ordre financiers en fonction du type de relation vétérinaire-éleveur en (n) sans cumul

4.7. Classification des causes de sollicitation des vétérinaires par les éleveurs

D’après le **Tableau 8**, on remarque que selon la majorité des vétérinaires interviewés les compétences en médecine vétérinaire sont les plus recherchées (21/28), suivie par les compétences relationnelles (15/28), puis par une forte disponibilité des produits pharmaceutiques vétérinaires (13/28).

Tableau 8 : Classification des causes de sollicitation des vétérinaires par les éleveurs en (n) sans cumul

Causes possibles pour solliciter un vétérinaire	Nombre de vétérinaires (n)
Compétences en médecine vétérinaire	21
Compétences relationnelles (sympathie et bon écoute)	15
Forte disponibilité des produits pharmaceutiques vétérinaires	13
Disponibilité en permanence à leur service (1 ou plusieurs assistants)	11
Moyens logistique disponibles (voiture, local bien équipé, cafétéria...)	9
Rapprochement du cabinet par rapport au marché à bestiaux	8
Bon rapport qualité / prix des prestations de service	8
Facilités de payement accordées	7

4.8. Possibilités d'application des recommandations zootechniques exigées par les vétérinaires

La **Figure 6**, représente les possibilités d'application des recommandations zootechniques demandées par les vétérinaires, d'après les réponses des vétérinaires interviewés.

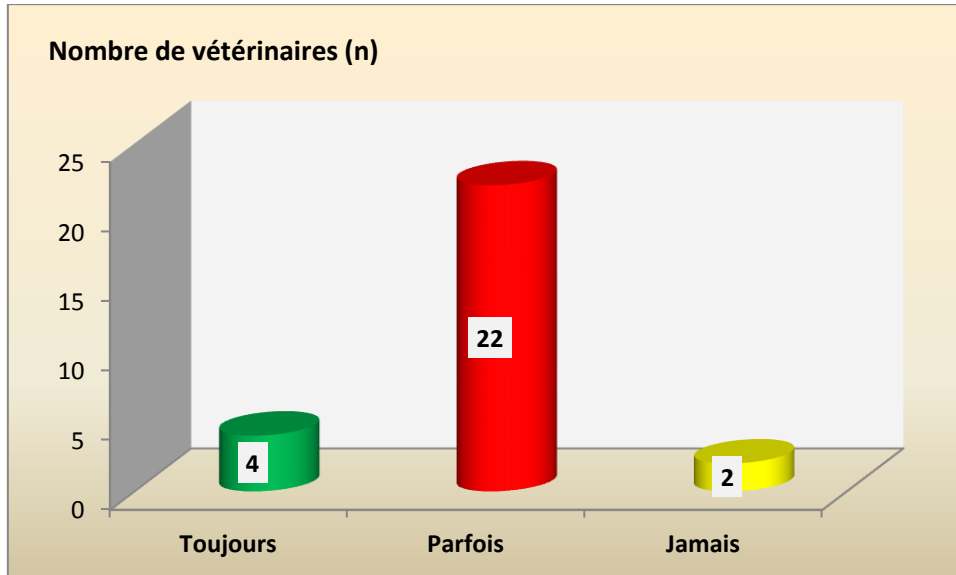


Figure 6 : Possibilités d'application des recommandations zootechniques exigées par les vétérinaires en (n) avec cumul.

D'après la **Figure 6**, on observe que l'application des recommandations zootechniques exigées par les vétérinaires vis-à-vis des éleveurs, n'est pas toujours garantie.

4.9. Maitrise de la législation relative à la pratique vétérinaire (JO) par les vétérinaires

D'après le **Tableau 9**, on observe que 75% des vétérinaires interviewés avouent maîtriser la législation relative à la pratique vétérinaire (JO) de l'Algérie ; Moyennement, alors que chez 21,43% des participants, elle serait parfaitement maîtrisée.

Tableau 9: Niveau de maitrise de la législation relative à la pratique vétérinaire en Algérie (JO) en pourcentage et en (n) avec cumul.

Répondants	Parfaitement	Moyennement	Aucune idée	Total
(n)	6	21	1	28
(%)	21,43	75	3,57	100

4.10. Sollicitation des responsables de la DSA par les vétérinaires pour mieux comprendre la législation vétérinaire

D'après la **Figure 7**, on observe que la sollicitation des responsables de la DSA par les vétérinaires pour éclaircir les points obscurs dans la législation vétérinaire, n'est pas certaine dans tous les cas.

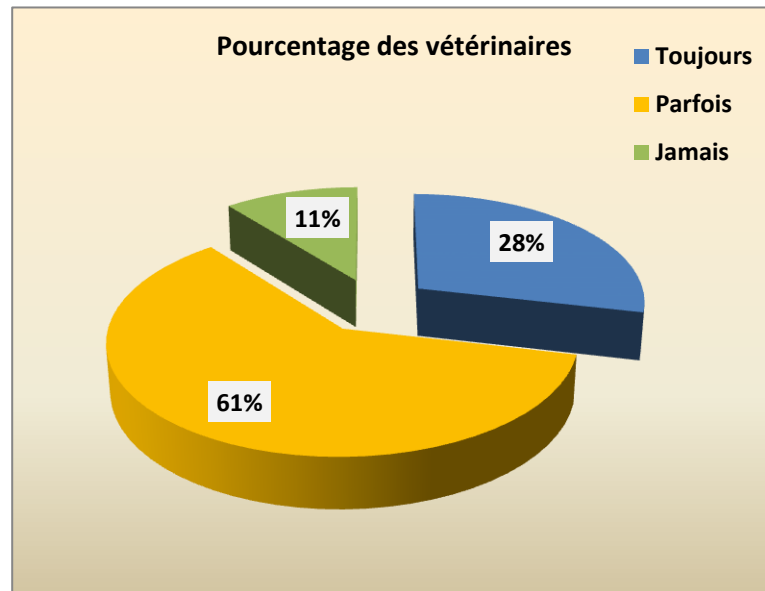


Figure 7 : Possibilités de sollicitation des responsables de la DSA par les vétérinaires pour mieux comprendre la législation vétérinaire en pourcentage

4.11. Occurrence de difficultés à convaincre les éleveurs de l'obligation de respecter la législation vétérinaire

D'après le **Tableau 10**, on observe que la majorité des vétérinaires interviewés (57,14 %) ont toujours des difficultés à convaincre les éleveurs de l'obligation de respecter la législation vétérinaire.

Tableau 10 : Occurrence de difficultés à convaincre les éleveurs de l'obligation de respecter la législation vétérinaire pourcentage et en (n) avec cumul.

Répondants	Toujours	Parfois	Jamais	Total
(n)	16	12	00	28
(%)	57,14	42,86	00	100

4.12. Sommaire des difficultés rencontrées par les vétérinaires pour l'application de la législation vétérinaire

- Lors de maladies épizootiques (abattage systématiques)
- Lors de l'application des délais d'attente des médicaments
- Automédication
- Vente non autorisée de certains médicaments (injectables surtout)
- Obligation de dépister et de déclarer certaines maladies à déclaration obligatoire (MDO, MLRC)
- Le manque de compréhensibilité chez certains éleveurs
- Manque de moyens logistiques chez certains éleveurs (pauvreté, transport, réfrigération...)
- L'ignorance et l'analphabétisme de certains éleveurs
- Vision restreinte de certains éleveurs (recherche des intérêts personnels au dépens des intérêts publiques)
- Absence d'un ordre des vétérinaires
- Orientation à l'abattage de certains animaux atteints de maladies contagieuses (par exemple ; brucellose, tuberculose)
- Mise en quarantaine des animaux infectés (exemple ; rage)
- Insertion des relations d'aspect familial pour abolir l'application de la législation
- Domination du mode traditionnel en élevage et manque du professionnalisme
- Non identification des cheptels nationaux
- Répugnance à assurer les troupeaux de la part des éleveurs
- Désaccord et litiges d'interférence des intérêts entre les vétérinaires à statut privé, étatique et les distributeurs de médicaments vétérinaires
- Absence de soutien étatique pour les vétérinaires praticiens sur le terrain (DSA, gendarmerie, police ...)
- Non respect des délais d'attente des médicaments destinés à l'abattage (volaille, ovins, bovins)
- Demande courante par les éleveurs de certificats de destination à l'abattage d'animaux non contrôlés (suspects)
- Abattage clandestin des animaux atteints de MLRC ou de MDO par les éleveurs sans avertir les autorités compétentes (DSA, vétérinaires)

- L'ignorance des éleveurs sur le seuil de gravité de certaines maladies (MLRC, MDO)
- Absence des laboratoires d'analyse
- Relation parfois conflictuelle entre les vétérinaires et la DSV et manque de coopération
- Vente frauduleuse des médicaments aux éleveurs par des personnes n'ayant aucun lien avec la médecine vétérinaire (marché à bestiaux)
- Lors des campagnes de vaccinations supervisées par la DSA, les éleveurs demandent aux vétérinaires d'accroître frauduleusement les effectifs d'animaux pour obtenir plus de subventions (aliments, crédits)
- Concurrence illégale entre les vétérinaires et atteinte à la réputation de l'un et de l'autre et critiques irrationnelle des collègues pour leur attirer, occasionnellement, une partie de leur clientèle

Chapitre V

Discussion

4.2. Discussion

D'après le **Tableau 4**, on remarque bien que l'échantillon des vétérinaires interviewés, est dominé par les vétérinaires ruraux, ce qui est encore confirmé par l'activité de routine dominante sur le **Tableau 5**, qui révèle une domination selon un ordre décroissant des espèces ; ovine, bovine et caprine. Ainsi, il est logique et acceptable que les vétérinaires ruraux aient des relations d'ordre socio-économique, à des degrés différents, avec les éleveurs habitant les agglomérations rurales ou vivant selon un modèle transhumant. Majoritairement, ces relations qui s'installent entre ces deux « piliers » très importants dans la chaîne de production animale (éleveur-vétérinaire), seraient de nature professionnelle, mais qui pourraient se développer, avec le temps, pour aboutir à une amitié plus ou moins solide. Parfois, la relation éleveur-vétérinaire, détient d'emblée un caractère familial (père, grand-père, frère, cousin, oncles, même tribu,...etc.). Plus encore, dans la réalité, on a même assisté à des mariages entre fils d'éleveur et femme vétérinaire ; homme vétérinaire et fille d'éleveur, surtout pour ceux possédant un gigantesque patrimoine animal, c'est en général une des formes du mariage d'intérêt.

Parmi toutes les transactions financières, en Algérie le concept de « crédit » détient une place importante, surtout entre particuliers des réseaux de production animale (grossiste de produits vétérinaires, pharmacie vétérinaire (détaillant), cabinet vétérinaire, vendeur ou fabricant d'aliments de bétail, camion à louer lors des transhumances, berger, artisan de tonte de petits ruminants, taxi...ect.) et de production végétale (vendeur de semences et de produits de phytopharmacie, laboratoire d'analyse des sols et eaux, laboratoire ou expert en phytopathologie, vendeur d'outils agricoles, trait de parcours pour la semence, moissonneuse batteuse...ect.). Cette notion de « crédit » est devenue avec le temps comme étant une méthode de vie, ayant un spectre d'application qui s'élargit de jour en jour, même dans des domaines qui étaient dans un temps assez proche, considérés comme étant très éloignés de ce fléau destructeur (pharmacie de médicaments humains, médecin généraliste, médecin dentiste, coiffeur,...ect.).

Pour cette raison, on observe sur le **Tableau 6** que la majorité des vétérinaires choisissent le modèle de gestion de leurs activités financières selon la nature du client (éleveur) et d'après le degré de confiance qu'ils lui accordent. Ainsi, certains vétérinaires acceptent de céder des crédits en faveur de tous les clients, mais avec des versements à court terme, alors que d'autres acceptent de subir à des versements à long terme. Presque un tiers

des interviewés, préfèrent le régler leurs prestations de services en cash avec tous les clients pour éviter toute sorte de litiges.

Oui, on pourrait bien parler de litiges, car d'après le **Tableau 7**, on observe que 85,71% des répondants trouvent parfois des difficultés à récupérer leurs dettes, n'importe que soit le type de relation qui s'est installée entre ; éleveur-vétérinaire. Il faut signaler que la majorité des vétérinaires sont constamment endettés envers les fournisseurs de produits pharmaceutiques, pour pouvoir couvrir les déficits en produits vétérinaires liquidés selon le modèle de « crédit » pour les éleveurs. En plus des charges incompressibles et parfois même, qui s'avèrent lourdes, comme par exemple les budgets relatifs ; au ménage, à la location du local professionnel ainsi que les charges qui en découlent (électricité, eau), à l'assurance de soi-même et éventuellement des employés, à la maintenance et au fonctionnement du véhicule facilitant le déplacement du vétérinaire et des impôts et taxes relatives à l'activité.

Selon la majorité des vétérinaires interviewés les compétences en médecine vétérinaire sont les plus recherchées (**Tableau 8**), aussi les compétences relationnelles mais avec un degré moindre, et en fin la forte disponibilité des produits pharmaceutiques vétérinaires. L'éleveur est en quelque sorte ; un commerçant, qui élève les animaux pour gagner sa vie et ainsi il a de grandes raisons pour protéger ses intérêts. Cependant, certains éleveurs se contrarient, lorsqu'ils n'acceptent pas ; de respecter la législation vétérinaire du pays (**Tableau 10**), de déclarer certaines maladies à déclaration obligatoire (MDO, MLRC), résistent à un abattage systématiques des animaux lors de maladies épizootiques inguérissables, refusent l'application des délais d'attente des médicaments, dévalorisent la mise en quarantaine des animaux infectés (sous surveillance, par exemple ; la rage). En résumé, c'est une vision très restreinte de la part de ces éleveurs qui ne visent que leurs intérêts personnels aux dépens de l'intérêt publique.

D'une autre part, certains vétérinaires prennent une partie de la responsabilité, surtout vis-à-vis de l'application de la législation relative à la médecine vétérinaire (**Tableau 9**). Dans la majorité des cas ils ne sollicitent même pas certains responsables de la DSA pour obtenir des explications concernant les points obscurs dans la législation vétérinaire (**Figure 7**). Même si les textes de la législation relative à la pratique de médecine vétérinaire sont toujours exposés sur le JO (**Annexes I et III**), une révision des ces textes, d'un temps à un autre, s'avère utiles et inéluctable afin de se rafraichir la mémoire d'une part, et d'une autre part car

Les listes des M.D.O et des M.L.R.C, sont variables d'un pays à un autre, comme d'une période à une autre.

Les M.D.O sont des maladies ayant une importance économique et/ou en santé publique jugée insuffisante pour qu'elles méritent de figurer dans la liste des maladies animales réputées contagieuses et fassent l'objet de mesures de lutte obligatoires, mais suffisante pour qu'elles conduisent à une épidémiosurveillance et à d'éventuelles mesures de lutte encouragées (AFSSA, 2004).

La liste des M.D.O est définie par chaque Etat (JORA, 2006). La détection ou la suspicion d'une MDO doit être portée immédiatement à la connaissance des autorités vétérinaires nationales et internationales (O.I.E., 2012). En Algérie, selon l'article 13 du Décret exécutif n° 2015-70 (JORA, 2015) : le vétérinaire exerçant à titre privé peut être suspendu à titre conservatoire par l'autorité vétérinaire nationale, en attendant de statuer sur sa situation, pour un délai de trois (03) mois au maximum, pour non déclaration d'une M.D.O à l'inspection vétérinaire de la wilaya, à l'autorité vétérinaire nationale et au président de l'assemblée populaire communale.

Les M.L.R.C retenues doivent avoir une importance économique et/ou en santé publique (maladies transmissibles animales et/ou animales zoonotiques). L'objectif de l'établissement d'une telle liste est de faire disparaître les foyers identifiés de ces maladies et de limiter l'apparition d'autres foyers de ces mêmes maladies. Par conséquent, cet objectif implique en général la mise en œuvre de mesures de lutte adéquates qui, quand elles existent, sont obligatoires (AFSSA, 2004).

Les M.L.R.C forment une liste dans la plupart des pays, et dans le monde sous l'égide de l'OMS, de la FAO et de l'OIE, qui est définie et mise à jour par la loi. Ces maladies sont souvent des M.D.O chez les médecins et/ou vétérinaires. Les programmes de prévention et de contrôle de ces maladies contagieuses, recouvrent le contrôle des déplacements, la vaccination et le traitement. Ces programmes sont spécifiques à chaque pays ou région, et doivent être conformes aux normes applicables de l'OIE (O.I.E., 2012). D'après l'article 60 de la Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 (Annexe I) relative aux activités de la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale (MADR/DAJR, 2013) ; en Chapitre 1 (Protection des animaux et prévention sanitaire) : les personnes physiques ou morales, en qualité de propriétaires ou à tout autre titre...sont tenues de mettre en œuvre les mesures et injonctions édictées par l'autorité vétérinaire nationale, aux fins de prévention, de lutte et d'éradication des maladies animales, et de déclarer ces dernières, aux autorités administratives locales. Aussi, selon

l'article 62 de la même Loi : l'exposition, la vente, la mise en vente ou le don des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, sont interdites (**MADR/DAJR, 2013**).

La participation des vétérinaires praticiens à la surveillance épidémiologique est essentielle, par leur présence sur le terrain liée à leur intervention au quotidien dans les troupeaux dont ils soignent les animaux et par la compétence qu'ils apportent à l'identification et à la caractérisation des suspicions cliniques. Il convient cependant qu'ils aient bien compris les objectifs des dispositifs de surveillance auxquels ils participent, ainsi que les principes et règles auxquels il est nécessaire de se conformer pour assurer une surveillance efficace, ce qui nécessiterait une formation initiale et continue (**Calavas *et al.*, 2013**).

Plusieurs études menées par Casal *et al.*, (2007), Elbers *et al.*, (2010), Heffernan *et al.*, (2008) et Palmers *et al.*, (2009) (cités par **Desvaux et Figuié, 2015**) montrent que la décision des éleveurs de déclarer ou de ne pas déclarer un cas suspect de maladie, ou de participer à un programme de prévention relève de facteurs complexes, dont certains sont associés aux perceptions individuelles et aux cultures locales. La socio-anthropologie est parfois interpellée pour identifier et expliquer les pratiques des acteurs, les règles plus ou moins inexprimées qui régissent ces pratiques et pour mettre à jour les logiques spécifiques qui les sous-tendent. La confrontation des logiques des éleveurs à celles qui animent les acteurs de la mise en place de réseaux nationaux, voire internationaux, de surveillance doit permettre de définir les conditions d'une collaboration (**Desvaux et Figuié, 2015**).

Conclusion

CONCLUSION

Cette présente étude nous a permise d'avoir un aperçu sur les types de relations pouvant s'installer entre les vétérinaires et les éleveurs, ainsi que les conséquences socio-économiques qui en résultent. Cette relation serait basée essentiellement sur des intérêts communs, parfois superflus et éphémères, mais souvent durables. Malgré cela, ces elles ne sont pas à l'abri de ruptures ou de souillures lors de litiges d'ordre pécuniaire, voire législatif, surtout lorsqu'elles sont marquées par un caractère amical. Même les relations d'ordre familial peuvent ne pas être assez solides, en l'occurrence de ces types de litiges.

Par défaut de formation continue chez la quasi-totalité des vétérinaires, en plus de l'ignorance et l'analphabétisme chez une grande partie des éleveurs, surtout ruraux et/ou vivant selon un mode transhumant, il paraît qu'il restent beaucoup d'efforts à fournir de la part des autorités compétentes et de la part de la société algérienne, pour pouvoir passer ce « cap » de je-m'en-foutisme et d'égoïsme professionnel, voire même de narcissisme, chez une catégorie socioprofessionnelle, classée comme cultivée (vétérinaires), comme chez celle qui ne l'est pas (éleveurs).

Il paraît que les intérêts personnels et les bénéfices immédiats, détiennent une place primordiale dans la mentalité des éleveurs, car ils jugent, souvent, indispensable le fait de déclarer les M.D.O et les M.L.R.C, soit au vétérinaire traitant, soit aux autorités compétentes (D.S.V), par peur d'une éventuelle action d'abattage sanitaire (même s'il est légalement et scientifiquement justifié) des animaux atteints et parfois de tout le troupeau. Ce qui les oblige à effectuer des fausses déclarations pour se mettre à l'abri des lois et des peines qui en résultent (loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 parue dans le JO ; **Annexe I**), principalement en ce qui concerne ; l'obligation de protéger la santé animale et publique. L'éventuelle participation des vétérinaires dans la non-application des recommandations du JO (**Annexes I et III**), constituerait une infraction flagrante aux lois de la république Algérienne.

Il s'avère urgent de sensibiliser les vétérinaires et les éleveurs, concernant les dangers de ces pratiques. Les vétérinaires ne devraient plus affronter, sur les plans psychologique et moral, le concept de « gain » ou de « revenu » avec les concepts de « bien-être animal » et de « santé publique ». Les éleveurs devraient modérer leurs espérances matérielles et penser plus aux aspirations des consommateurs algériens ; en étant plus vigilants vis-à-vis du statut sanitaire de leurs animaux, en appliquant les recommandations des vétérinaires et du JO, surtout vis-à-vis des doses et des délais d'attente spécifiques pour chaque médicament.

Références

Bibliographiques

Références Bibliographique :

1. **AFSSA. (2004)**, Rapport «Maladies animales réputées contagieuses, maladies animales à déclaration obligatoire ». Adopté par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », le 7 Sept., 37 p.
2. **Anonyme, 2014**, ANTI – inflammatoires médecine vétérinaire, p1.
3. **Anonyme, 2015**, Premier Séminaire International sur: Systèmes de Production en Zones Semi-arides. Diversité Agronomique et Systèmes de Cultures. M'sila, 04 et 05 Novembre 2015.
4. **Anonyme, Septembre 2010**, Relation entre l'agriculture et la qualité de vie des communautés rurales et périurbaines, P 3.
5. **AtriciaBoltz, octobre 2012**, expositions aux produits antiparasitaires vétérinaires, Articles associés
6. **Badreddine BENYOUCEF, 2016**, Revue Agriculture. Numéro spécial,
7. **Bahari , 2013**, De L'importance D'associer Bien-Etre Animal, Santé Environnementale Et Législation Veterinaire Pour Une Amélioration De La Sécurité Alimentaire Et Une Contribution Au Produit Intérieur Brut Agricole De L'afrique , M.M. Bahari l. P3,8 .
8. **Bourichaoui ,2010 /2011**, les politiques de développement agricole . le cas de l'Algérie, université d'oran, P 30).
9. **Brittain, Alfred, IIIrd, 2 0 0 8**, PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT RURA, p9.
10. **Calavas D., Collin E. et Hendrikx P.(2013)**. Vétérinaire praticien – vétérinaire acteur de la surveillance épidémiologique : deux activités, deux paradigmes à concilier. *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, 32 (3), pp : 619-628.
11. **CAPERNE - 048M, 29 septembre 2015**, C.P. – P.L. 54 Amélioration de la situation juridique de l'animal, Mémoire de l'Association des vétérinaires en industrie animale du Québec présenté à la commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, Web : www.aviaquebec.ca
12. **CHAPITRE 3.4. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE**, Article 3.4.1., 2012 © OIE – Code sanitaire pour les animaux terrestres, p1.
13. **Christophe Buhot, 2016**, Le Livre Bleu, MAIS CETTE CONFIANCE VA DE PAIR AVEC DES EXIGENCES CROISSANTES VIS-À-VIS DE LEUR VÉTÉRINAIRE, P30.

Références Bibliographique

14. **CORNU G, 1994**, Vocabulaire juridique. "-Paris: 4e édition.- Paris: Presse Universitaire de France corrigée, 862 P.
15. **D. Calavas (1)*, E. Collin (2) & P. Hendrikx (3) ; 2013 ; 620** *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, 32 (3) N° 10102013-00008-FR, Vétérinaire praticien – vétérinaire acteur de la surveillance épidémiologique : deux activités, deux paradigmes à concilier
16. **Desvaux S. et Figuié M., (2015)**. Formal and informal surveillance systems: how to build links? [in French]. *Rev. Elev. Med. Vet. Pays Trop.*, 68(1) : 33-37.
17. **DJOUADI Chafiaa et BENATMANE Zina, 2017**, MIMOIRE : Le financement agricole en Algérie et son effet sur les importations, Procédure d'un financement dispositif CNAC, UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA, P14.
18. **DSA, 2016**, Direction des services Agricoles de M' sila. Monographie de la wilaya de M' sila
19. **DSA, 2017** , Direction des services Agricoles de M' sila. Monographie de la wilaya de M' sila
20. **F.A.O.1999**, Food and Agricultural Organisation.
21. **Fabrice NDAYISENGA, 2009**, ANALYSE DE LA DISTRIBUTION ET DE LA QUALITE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES AU RWANDA, pour obtenir le grade de DOCTEUR EN MEDECINE VETERINAIRE (DIPLOME D'ETAT), UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR, p05.
22. **François G. Le Gall ; 2006 ; JUSTIFICATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DES INVESTISSEMENTS EN MATIERE DE SANTE ANIMALE ET DE ZOONOSES ; p30**
23. **Gil Houins ,2012** ,les médicaments dans l'exploitation agricole, p 8.
24. **HAMIDI .H , 2002**.« Bilan du PNDA dans la wilaya de Blida ».département d'agronomie Blida. P 117.
25. **Journal Officiel Algérien (JORA) Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988** relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale, p. 90. (N° JORA : 004 du 27-01-1988) DISPOSITIONS GENERALES
26. **Journal Officiel Algérien (JORA) N ° 09(2015)**.Décret exécutif n° 2015-70 du 21 RabieEthani 1436 correspondant au 11 février 2015 fixant les conditions d'exercice, à titre privé, de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux.
27. **Journal Officiel Algérien (JORA) N°16(2006)**.Décret exécutif n°06-119 du 12 mars 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n°95-66 du 22 février 1995 fixant la liste

des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables. JORA N°16 du 15.03.06; p 18.

28.JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 09, 28

.RabieEthani 1436 18 février 2015,p12.

29.LERAT P, 2007, Vocabulaire du juriste débutant,-Paris : Ellipses, 255p.

30.Loi n° 01-03 du 12 décembre 2001 relative. L'aménagement et au développement durable du territoire.

31.Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale, p. 90. (N° JORA : 004 du 27-01-1988)

32.Loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative. la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable)

33.MADR/DAJR (Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation)(2013).

Recueil des Textes relatifs à la protection zoo-sanitaire et vétérinaire –Article 60 de la Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale-Chapter 1 ; Protection des animaux et prévention sanitaire-JORA N° 4 du 27-01-1988, p.96. Disponible sur [http// www.joradp.dz](http://www.joradp.dz).

34.MIMOIRE, 2016_2017, Le financement agricole en Algérie et son effet sur les importations :procédure d'un financement dispositif CNAC, UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA,P14.

35.Monnerly, 14 décembre 2017, Elevage Métier Ruralité Vétérinaire Profession,Vétérinaire et éleveur : une relation basée sur la confianceStephanieGayraud est vétérinaire depuis 2014. Après un passage dans l'Aveyron à Naucelle, elle a intégré la clinique vétérinaire de Jarlard, située à côté du foirail.).

36.MULTIPLES FONCTIONS DE L'AGRICULTURE ET DES TERRES, 12 – 17

septembre 1999, L'ANALYSE Document établi pour la Conférence FAO/Pays-Bas sur "Le caractère multifonctionnel de l'agriculture et des terroirs", Maastricht, Pays-Bas, p15.

37.NDAYISENGA, 2009. thèse : Analyse de la distribution et de la qualité des médicaments vétérinaires au Rwanda, école inter-états des sciences et médecine vétérinaires de Dakar ; p5.

Références Bibliographique

- 38.OIE(2012).**Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des services vétérinaires nationaux. VS PROCESSUS. Mai, 2012p 16.
- 39.OIE, 2010,**Organisation Mondiale de la Santé Animale©Médicaments vétérinaires ; *bulletin.*
- 40.Olivier Patout,** Vétérinaire salarié de l'Avem – BP 149 – Cap du Crès – 12100 Millau, L'Avem (Association vétérinaire éleveurs du Millavois) est issue d'une réflexion menée au sein de Larzac Université entre 1974 et 1979 associant éleveurs, vétérinaires et universitaires.
- 41.Omar Bessaoud, 2006,** La stratégie e de développement rural en Algérie : Chassany J.P. (ed.), Pellissier, J.-P. (ed.). Politiques de développement rural durable en Méditerranée dans le cadre de la politique de voisinage de l'Union Européenn. Mon tpellier : CIHEAM, Options Méditerranéennes, Sér. A / n°71, p79.
- 42.Pascal SANDERS ;20 janvier 2005,** L'antibiorésistance en médecine vétérinaire enjeux de santé publique et de santé animale , p239.
- 43.PLAN NATIONAL DE RÉDUCTION DES RISQUES D'ANTIBIORÉSISTANCE EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE**
- 44.Rapport CGAAER – IGAS n°15040.2016,**<http://agriculture.gouv.fr/le-conseil-general-de-l'alimentation-de-l'agriculture-et-des-espaces-ruraux-cgaaer-0>
- 45.SALEU R., 1988.** Contribution à l'étude de l'approvisionnement et de la distribution des médicaments vétérinaires au Cameroun. Thèse : Méd. Vét. : Dakar ; 2p
- 46.Source :** Le Ministère de l'agriculture et de développement rural. PNUD : Programme des Nations unies pour le développement.
- 47.**station météorologique de M'sila, 2017
- 48.** station météorologique de M'sila, 2018
- 49.UEMOA, 2006,** Règlement n° 01/2006/CM/UEMOA portant création et modalités de fonctionnement d'un comité vétérinaire au sein de l'UEMOA Université Ferhat Abbas Sétif 1, P9.
- 50.Xavier Remongin, Cheik Saidou, Pascal Xicluna ;2011,** PLAN NATIONAL DE RÉDUCTION DES RISQUES D'ANTIBIORÉSISTANCE EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ; p7.10.

Annexes

ANNEXE I

Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine

Vétérinaire et à la protection de la santé animale, p. 90.

(N° JORA : 004 du 27-01-1988)

DISPOSITIONS GENERALES (Résumé)

Article 1 - La présente loi a pour objet la concrétisation de la politique nationale en matière de médecine et de pharmacie vétérinaire, de préservation et d'amélioration de la santé animale.

Article 9 - Dans les matières prévues à l'article 7 ci-dessus, l'autorité vétérinaire nationale, dépositaire du mandat sanitaire, dans l'intérêt de la protection de la santé humaine et animale est habilitée notamment à :

1. Procéder à l'examen clinique de tout animal et à l'examen organoleptique ou à tout autre examen technique de tout produit,
2. Effectuer ou faire effectuer les analyses diagnostiques, les prélèvements d'échantillons, les vaccinations et les traitements préventifs ou curatifs sur les animaux, le traitement des produits et la désinfection, des locaux, des équipements, des installations et des moyens de transport.

Article 33 - Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 177 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 et des textes pris pour son application. L'autorisation de mise sur le marché peut être assortie de conditions adéquates, notamment lorsqu'elle porte sur des produits susceptibles de faire apparaître des résidus dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités.

Article 42 - La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article 41 ci-dessus, sauf lorsqu'il s'agit de médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses tolérées, est subordonnée à la rédaction, par un médecin vétérinaire d'une ordonnance qui doit être obligatoirement remise à l'utilisateur.

Article 43 - La publicité portant sur des médicaments vétérinaires non autorisés à la mise sur le marché est interdite. Elle est aussi interdite pour les médicaments vétérinaires qui doivent être prescrits sur ordonnance en application de l'article 42 ci-dessus. La publicité ne doit jamais faire apparaître la consultation vétérinaire comme superflue, ni être assortie de promesses ou d'avantages de quelque nature que ce soit, ni utiliser des attestations ou des expertises. Les conditions et modalités de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires sont précisées par voie réglementaire.

Article 45 - L'importation et la distribution en gros des produits pharmaceutiques vétérinaires relèvent de l'Etat.

Article 46 - Tout établissement dans lequel sont préparés, vendus en gros ou distribués en gros les médicaments, vétérinaires, doit faire l'objet d'une autorisation administrative dont les conditions et modalités sont fixées par voie réglementaire. Cette autorisation peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des règlements pris, pour son application.

ANNEXE I

Article 47 - Les établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution de médicaments vétérinaires, doivent s'assurer le concours scientifique et technique d'un médecin vétérinaire ou d'un pharmacien. Dans tous les cas, ces médecins et ces pharmaciens sont personnellement responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de l'établissement. Les médecins vétérinaires et les pharmaciens doivent faire obligatoirement partie des organes dirigeants des établissements auxquels ils sont rattachés. Les conditions d'exercice des prérogatives des médecins vétérinaires et des pharmaciens mentionnés au présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 48 - La distribution au détail des médicaments vétérinaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé. Les modalités d'application de 3ème alinéa de l'article 188 susvisée sont définies par voie réglementaire.

Article 49 - Seuls les médecins vétérinaires, dans l'exercice de leur profession, peuvent vendre les médicaments vétérinaires à domicile, dans les foires et les manifestations publiques. Lorsqu'un médecin vétérinaire prescrit des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivre ces produits doit signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui sont apposées sur ces médicaments.

Article 50 - Les groupements de producteurs, les groupements professionnels agricoles, les associations de défense sanitaire agréées, dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant peuvent acheter en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux faisant l'objet des obligations particulières de l'article 41 ci-dessus. Toutefois, les groupements et associations visés à l'alinéa précédent peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments énoncés à l'article 41 ci-dessus qui sont nécessaires la mise en œuvre de programmes sanitaires d'élevage, approuvée par l'autorité vétérinaire nationale et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un médecin vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage.

Article 51 - L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements et associations visés à l'article 50 ci-dessus doivent être faites sous le contrôle d'un médecin vétérinaire. Dans tous les cas, le médecin-vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice de la responsabilité solidaire du groupement ou de l'association.

Article 52 - Sans préjudice des dispositions de l'article 42 ci-dessus. Il est interdit de délivrer sans présentation d'une ordonnance, les médicaments vétérinaires qui comprennent dans leur composition, des substances mentionnées aux points c, e, f et g de l'article 41 de la présente loi lorsque la décision d'autorisation de mise sur le marché spécifie cette interdiction. Les mentions que doit comporter obligatoirement l'ordonnance sont fixées par voie réglementaire.

ANNEXE I

Article 53 - Lors de la délivrance des médicaments vétérinaires prescrits conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, le pharmacien ou le médecin vétérinaire mentionne cette délivrance sur un registre, coté et paraphé par le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) et tenu sans blanc, sans rature, ni surcharge. Ce registre est conservé pendant dix (10) ans, Les mentions qui doivent figurer sur le registre sont fixées par voie réglementaire. Le médecin vétérinaire est dispensé de la transcription de ses propres ordonnances si elles sont rédigées sur des feuilles provenant de carnets à souches numérotées comportant des duplicata qu'il conserve dans les mêmes conditions que le registre mentionné au premier alinéa. Les mêmes dispositions sont applicables aux prescriptions des médicaments vétérinaires relevant des tableaux relatifs aux substances vénéneuses telles que prévues par l'article 190 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée.

Article 54 - Les médicaments vétérinaires doivent être mis en vente conformément à des conditions d'emballage, d'étiquetage et de dénomination qui sont fixées par voie réglementaire.

Article 55 - Le contrôle de l'application des dispositions du présent titre est assuré concurremment par les inspecteurs vétérinaires, les pharmaciens inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 56 - Indépendamment des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire désignés aux articles 15 et suivants du code de procédure pénale, les pharmaciens inspecteurs, les inspecteurs vétérinaires et les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dûment commissionnés et assermentés, ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des articles 429 et suivants du code pénale en ce qui concerne les médicaments vétérinaires ainsi que les textes pris pour leur application.

Article 57 - Les infractions aux dispositions des articles 26, 33,38, 39, 41 à 44, 47, 49, 52 à 54 de la présente loi sont punies d'une amende allant de 500 à 4000 DA et d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines. En cas de récidive, ces peines peuvent être doublées.

Article 93 - La présente loi sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, de 26 janvier 1988.

Chadli BENJEDID.

UNIVERSITE DE M'SILA- Département des Sciences Agronomiques

QUESTIONNAIRE À L'ATTENTION DES VÉTÉRINAIRES PRATICIENS PRIVÉS

Dans le cadre de la réalisation d'un mémoire de Master en Production et Nutrition Animales, nous vous prions de bien vouloir répondre à nos questions:

Date :

Q1. Dr Vétérinaire (facultatif) : **Commune**

Q2. Depuis quelle année exercez-vous la profession à titre privé ?

Q3. Veuillez cocher et classer par numéros les espèces qui entrent dans le cadre de votre activité de routine (selon un ordre décroissant du plus fréquenté au moins fréquenté)

a. Bovins b. Ovins c. Caprins d. Volailles e. Canine/Féline f. Camelins

g. Autres.....

Q4. Vos relations avec les éleveurs sont-elles d'aspect (si plusieurs classez les par numéros)?

a. Professionnel b. Amical c. Familial (visites entre familles)

.....
Q5. Gérez-vous vos activités financières avec les éleveurs (si plusieurs classez les) ?

a. Selon le modèle : cash avec tous les clients

b. Selon le modèle : crédit avec versements à court terme avec tous les clients

c. Selon le modèle : crédit avec versements à long terme avec tous les clients

d. Choisir un des modèles suscités selon la nature du client (niveau de confiance)

e. Autre.....

Q6. Trouvez-vous des difficultés à récupérer vos dettes ?

a. Toujours b. Parfois c. Jamais

.....
Q7. Les désaccords d'ordre financier sont-ils plus fréquents avec les éleveurs avec qui vous gardez des relations d'aspect (si plusieurs classez les) ?

a. Professionnel b. Amical c. Familial (visites entre familles)

.....
Q8. D'après vous les éleveurs vous sollicitent le plus souvent à cause (si plusieurs classez les) ?

a. De vos compétences en médecine vétérinaire

b. De vos compétences relationnelles (sympathie et bon écoute)

c. Des moyens logistiques disponibles (voiture, local bien équipé, cafétéria...)

- d. Des facilités de payement que vous leurs accordez
- e. Du rapprochement de votre cabinet par rapport au marché à bestiaux
- f. Du bon rapport qualité/prix des prestations de service que vous leur accordez
- g. De votre disponibilité en permanence à leur service (1 ou plusieurs assistants)
- h. De la forte disponibilité des produits pharmaceutiques vétérinaires que vous assurez
- i. Autre.....

Q9. D'après vous les éleveurs appliquent-ils toutes les recommandations zootechniques et thérapeutiques que vous leurs demandez ?

- a. Toujours b. Parfois c. Jamais
-

Q10. Maîtrisez-vous la législation de la pratique vétérinaire en Algérie (journal officiel) ?

- a. Parfaitement b. Moyennement c. Aucune idée
-

Q11. Demandez-vous des explications de la part des responsables de la direction agricole (Directeur des services agricoles/inspecteur vétérinaire) concernant les points obscurs (mal-compris) de la législation vétérinaire ?

- a. Toujours b. Parfois c. Jamais
-

Q12. Trouvez-vous des difficultés à convaincre les éleveurs de l'obligation de respecter la législation vétérinaire ?

- a. Toujours b. Parfois c. Jamais
-

Q13. Citez les difficultés que vous rencontrez sur terrain pour l'application de la législation vétérinaire ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

****MERCİ POUR VOTRE COLLABORATION****

ANNEXE III

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 09

28 Rabie Ethani 1436-18 février 2015

Décret exécutif n° 15-70 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 fixant les conditions d'exercice, à titre privé, de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux.

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN CABINET OU D'UNE CLINIQUE VÉTÉRINAIRE (Résumé)

- Le cabinet vétérinaire doit disposer :
 - d'une salle de réception ;
 - d'une salle de consultation qui sert à des soins ou à des actes chirurgicaux.
- La salle de consultation doit être facilement lavable.
 - d'un réfrigérateur pour stocker tout vaccin ou produit nécessitant la conservation sous froid ;
 - de blouses et éventuellement de bottes ;
 - d'une glacière pour tout déplacement à l'extérieur ;
 - d'un stérilisateur de matériel ;
 - de toilettes propres et fonctionnelles.
- Le cabinet vétérinaire constitue des plusieurs composent comme : la salle de réception et la salle de consultation. tout les matériels importants pour une activité vétérinaire bien précise.
- La clinique vétérinaire doit comprendre :
 - une salle de réception des animaux, n'ayant pas de regard sur la salle de consultation ;
 - une salle de consultation facilement lavable ;
 - une salle de radiologie ;
 - une salle de chirurgie facilement lavable ;
 - une salle ou une cour pour les grands animaux avec un point d'eau ;
 - une ou plusieurs salles destinées à l'hospitalisation où serait assurée la surveillance des animaux gardés en observation ;
 - une salle de pharmacie pour stocker les médicaments à usage vétérinaire ;
 - un groupe électrogène d'une puissance minimale de 8.5 KVA ;
- Le cabinet et la clinique vétérinaire doivent obéir impérativement aux règles d'hygiène.
- Le cabinet ou la clinique vétérinaire doit disposer :
 - d'un registre « Visites » sur lequel sont inscrites toutes les visites journalières enregistrées et les rendez-vous opératoires ;
 - d'un fichier-client comportant tous les renseignements sur le propriétaire (adresse, téléphone etc...) et sur son animal (diagnostic, traitement) ;
 - d'un registre concernant les produits vétérinaires achetés, utilisés et vendus aux éleveurs ou aux détenteurs d'animaux.
 - d'un registre concernant les produits vétérinaires

ملخص: الغرض من هذه الدراسة هو الحصول على نظرة شاملة على أنواع العلاقات التي قد تتكون بين الأطباء البيطريين ومربي الحيوانات (العملاء) في منطقة مسيلة ، و ايضا النتائج الاجتماعية والاقتصادية والتشريعية التي تنجم عنها. وتشمل التحقيقات التي أجريت موزعة على 11 بلدية ، ثم مقارنة النتائج مع توصيات المجلة الرسمية ، عبر استبيانات ومقابلات مع عينة مكونة من 28 طبيباً بيطرياً وتظهر النتائج هيمنة العلاقات المهنية (28/25) ، تليها علاقات ودية (28/16) ، ثم الأسرية (28/12). غالبية الأطباء البيطريين للجزائر. (28/19) اختاروا نموذج الأعمال المالية وفقاً لطبيعة العمل. أيضا ، 85.71% من المستطلعين يجدون في بعض الأحيان صعوبة في استرداد ديونهم من عملائهم. وبالتالي ، فإن الخلافات المالية أكثر شيوعاً مع العملاء الذين يحافظ معهم الأطباء البيطريون على علاقة ودية. 75% من الأطباء البيطريين الذين تمت مقابلتهم يعترفون بإتقان تشريعات الممارسة البيطرية في الجزائر ، بشكل متوسط. لا يزال غالبية الأطباء البيطريين (57.14%) يواجهون صعوبات في إقناع المربين بالالتزام بالتشريع البيطري ، خاصة فيما يتعلق بالإبلاغ الإلزامي عن الأمراض المعدية. هناك حاجة ملحة لتنقيف الأطباء البيطريين والمربين ، الذين لا ينبغي أن يوازنوا مفهوم "المكسب" أو "الدخل" مع مفاهيم "رفاه الحيوان" و "الصحة العامة". يجب على المزارعين خفض توقعاتهم الربحية والتفكير أكثر في تطلعات المستهلكين الجزائريين ؛ أن يكونوا أكثر يقظة بشأن الحالة الصحية لحيواناتهم ؛ من خلال تطبيق التوصيات البيطرية و خاصة فيما يتعلق بجرعات الادوية وأوقات الانسحاب لكل دواء.

الكلمات المفتاحية: استبيان ، العلاقة بين مربي الحيوان و البيطري ، الجانب الاجتماعي والاقتصادي ، التشريع ، المسيلة ، الجزائر.

Résumé : cette étude vise d'obtenir une vue globale sur les types de relations qui peuvent exister entre les vétérinaires et les éleveurs (clients) dans la région de M'sila, en ce qui concerne les conséquences socio-économiques et législatives qui en découlent. Elle inclut des enquêtes réalisées via questionnaires et interviews sur un échantillon de 28 vétérinaires ; distribués sur 11 communes, puis comparaison des résultats avec les recommandations du journal officiel de l'Algérie. Les résultats montrent une domination des relations à caractère professionnel (25/28), suivi par celles à aspect amical (16/28), puis à caractère familial (12/28). La majorité des vétérinaires (19/28) choisissent le modèle de gestion des activités financières selon la nature du client. Aussi, 85,71% des répondants trouvent parfois des difficultés à récupérer leurs dettes à partir de leurs clients. Ainsi, les désaccords d'ordre financier sont plus fréquents avec les clients avec lesquels les vétérinaires maintiennent une relation de type amical. 75% des vétérinaires interviewés avouent maîtriser la législation relative à la pratique vétérinaire de l'Algérie, moyennement. La majorité des vétérinaires (57,14 %) ont toujours des difficultés à convaincre les éleveurs de l'obligation de respecter la législation vétérinaire, surtout concernant la déclaration obligatoire des maladies contagieuses. Il s'avère urgent de sensibiliser les vétérinaires et les éleveurs, qui ne devraient plus affronter le concept de « gain » ou de « revenu » avec les concepts de « bien-être animal » et de « santé publique ». Les éleveurs devraient modérer leurs espérances matérielles et penser plus aux aspirations des consommateurs algériens ; en étant plus vigilants vis-à-vis du statut sanitaire de leurs animaux ; en appliquant les recommandations des vétérinaires et du JO, surtout en ce qui concerne les doses et des délais d'attente spécifiques pour chaque médicament.

Mots-clés : enquête, relation éleveur-vétérinaire, aspect socio-économique, législation, M'sila, Algérie.

Summary: The purpose of this study is to obtain an overview of the types of relationships that may exist between veterinarians and herders (clients) in M'sila region, with regard to the socio-economic and legislative consequences that result. It includes surveys carried out via questionnaires and interviews on a sample of 28 veterinarians; distributed on 11 municipalities, then comparison of the results with the recommendations of the Official Journal of Algeria. The results show a dominance professional relationships (25/28), followed by friendly ones (16/28), then family ones (12/28). The majority of veterinarians (19/28) choose the financial business model according to client's attitude. Also, 85.71% of Respondents, sometimes find it difficult to recover their debts from their clients. Thus, financial disagreements are more frequent with clients with whom veterinarians maintain a friendly relationship. 75% of the interviewed veterinarians admit to mastering veterinary practice legislation of Algeria, moderately. The majority of veterinarians (57.14%) still have difficulties in convincing breeders of the obligation to comply with veterinary legislation, especially regarding mandatory reporting of contagious diseases. There is an urgent need to educate veterinarians and breeders, who should no longer face the concept of "gain" or "income" with the concepts of "animal welfare" and "public health". Farmers should moderate their material expectations and think more about the aspirations of Algerian consumers; being more vigilant about the health status of their animals; by applying veterinary and OJ recommendations, especially with regard to specific dosages and withdrawal times for each drug. **Keywords:** survey, breeder-veterinarian relationship, socio-economic aspect, legislation, M'sila, Algeria.